

L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIVe et XVe siècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq Edouard Decq

Citer ce document / Cite this document :

Decq Edouard. L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIVe et XVe siècles. Mémoire posthume d'Edouard Decq. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1922, tome 83. pp. 65-110;

doi: https://doi.org/10.3406/bec.1922.448671

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1922_num_83_1_448671

Fichier pdf généré le 03/10/2018



L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

DANS LE DOMAINE ROYAL EN FRANCE

AUX XIV° ET XV° SIÈCLES

MÉMOIRE POSTHUME D'ÉDOUARD DECQ

Édouard Decq, entré à l'École des chartes en novembre 1907, avait pensé, dès la première année, à choisir un sujet de thèse relatif à l'histoire des forêts. Son dessein, d'abord vague, devint plus précis à mesure que ses recherches avancèrent. Après une période d'hésitation sur les limites à donner à l'étude qu'il avait entreprise, Decq s'arrêta à celles qu'énonçait le titre de sa thèse : Essai sur les origines, l'histoire et l'organisation de l'administration des eaux et forêts dans le domaine royal jusqu'au XVIe siècle. La soutenance de cette thèse eut lieu avec succès au commencement de 1911.

Notre regretté confrère faisait alors son service militaire en Algérie depuis l'automne précédent. Il fut donc quelque temps sans pouvoir poursuivre ses études. Libéré à l'automne 1912, il les reprit, mais s'occupa plutôt alors de préparer des parties de son mémoire pour les publier en articles de revue que de recherches nouvelles. A cette fin, il entreprit un nouveau classement de ses notes, resté inachevé. Mais d'autres travaux le sollicitaient, sans parler du temps absorbé par ses obligations professionnelles au département des Imprimés de la Bibliothèque nationale, où il était entré comme stagiaire en décembre 1912. Aussi le remaniement projeté de sa thèse était peu avancé quand la guerre vint interrompre encore une fois ses études. Il ne devait pas les reprendre. Versé dans l'infanterie sur sa demande, il fut tué à l'offensive de septembre 1915 en Champagne. Il était dans sa vingt-septième année.

Le manuscrit de la thèse de Decq formait deux volumes. Le 1922

premier comprenait trois parties: I. De la situation économique des eaux et forêts dans le domaine royal au moyen âge; II. Histoire de l'administration des eaux et forêts jusqu'au XVI° siècle; III. De l'organisation de l'administration autonome des eaux et forêts; et, en appendice, des Listes chronologiques des souverains maîtres et généraux réformateurs des eaux et forêts et de leurs lieutenants généraux. Le second volume contenait la copie de trente et une pièces justificatives. Ce manuscrit était resté dans le même état qu'en 1911; quelques corrections de détail y avaient bien été indiquées au crayon, mais il ne pouvait pas être publié dans l'état où il était.

La première partie tout entière, le premier chapitre de la deuxième partie (contenant l' « histoire de l'administration des eaux et forêts » durant la période où cette administration fut « unie à celle du domaine », c'est-à-dire avant la « fin du xiiie siècle »), la liste des lieutenants généraux, à l'appendice, ont été supprimés comme n'étant pas au point. Ces suppressions ont entraîné le remaniement de la disposition des chapitres conservés . Quant aux parties conservées, elles ont été révisées à l'aide des copies et des notes mêmes qui avaient servi à Decq pour rédiger son mémoire et d'une partie de ses brouillons, ainsi que des notes prises par M. Prou, un des correcteurs de la thèse, en vue de la soutenance, et qu'il avait communiquées à Decq. Les références aux ouvrages imprimés ont été vérifiées²; plusieurs citations ont été collationnées sur les manuscrits. Quelques passages ajoutés en notes, en faisant cette révision, sont imprimés entre crochets.

D'autre part, les conditions de la publication ont obligé à réduire les dimensions du mémoire. Pour cela, les pièces justificatives ont été supprimées; quelques passages, qui ont paru devoir en être conservés, ont été reportés aux notes. La suppression de la plus grande partie des nombreux extraits qui y étaient contenus a permis aussi d'abréger les notes.

P.-F. F.

Paris, novembre 1921.

Jacques de Chauffourt, Instruction sur le faict des eaues et forests... Reveu

^{1.} Pour la disposition primitive des chapitres, voir : École nationale des chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1911 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe, p. 43-48.

^{2.} Pour abréger, les ouvrages suivants, souvent cités en référence, le sont sous le nom seul de l'auteur :

I. — Aperçu historique.

Au XIII° siècle, l'administration des eaux et forêts, comme celle des autres parties du domaine royal, appartenait aux baillis et sénéchaux ¹. Les dépenses d'exploitation, d'entretien ou de garde, et les revenus figuraient dans leurs comptes; le personnel était placé sous leur autorité. Mais les besoins de l'administration et du trésor royaux devenant plus grands, l'exploitation se fit plus méthodique et la surveillance des usagers plus étroite. En même temps, le domaine devenait plus étendu. L'importance du personnel des eaux et forêts ne cessa donc de croître. En fin de compte, une administration distincte, indépendante des baillis, se constitua. Cela se fit peu à peu, les éléments venant s'en superposer les uns aux autres, durant les dernières années du xiii siècle et les premières du xive.

et corrigé par l'autheur pour la 3° fois... Rouen, David Du Petit-Val, 1642, in-8°.

[Gallon,] Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, avec les édits, déclarations, coutumes, arrêts, règlemens et autres jugemens rendus avant et en interprétation de ladite ordonnance, depuis l'an 1115 jusqu'à présent... Nouvelle édition... Paris, Bernard Brunet, 1752, 2 vol. in-4°.

Étienne Guillemot, les Forêts de Senlis, étude sur le régime des forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville au moyen âge et jusqu'à la Révolution. Paris, 1905, in-8°. (Extrait des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. XXXII, 1905.)

René de Maulde, Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la Renaissance. Orléans, Herluison, [1871], in-8°.

Pecquet, Loix forestières de France, commentaire historique et raisonné sur l'Ordonnance de 1669, les règlemens antérieurs et ceux qui l'ont suivie. Paris, Prault père, 1753, 2 vol. in-4°.

Michel Prevost, Étude sur la forêt de Roumare. Paris, A. Picard, 1904, in-8°. (Extrait du Bulletin de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, exercice 1903.)

Claude Rousseau, sieur de Bazoches, Édicts et ordonnances, arrests et règlemens des eaues et forests, avec annotations sommaires pour l'interprétation des lieux obscurs et résolution des plus importantes difficultez... Reveus et augmentez en celle dernière édition... Paris, Guillaume Loyson, 1649, in-4°.

Sieur de Saint-Yon, les Édicts et ordonnances des roys, coustumes des provinces, règlemens, arrests et jugemens notables des eaues et forets, recueillis et divisez en trois livres... Paris, vefve Abel Langelier, 1610, in-fol.

1. Cf. Borrelli de Serres, Rech. sur divers services publics... XIIIº siècle, 1895, t. I, p. 426.

A la fin du xiiie siècle, des agents forestiers prétendirent s'affranchir de l'autorité des baillis : en 1291, au parlement de la Toussaint, il fut prescrit aux « forestiers, sergents des forêts, garennes et eaux » d'obéir aux baillis1; en 1319, le sénéchal de Carcassonne reçut mandement de poursuivre et de punir exemplairement plusieurs gardes des forêts royales et leurs sergents, coupables de vols et de viols, et qui se prétendaient exempts de la juridiction du sénéchal en vertu de lettres royaux?.

D'autre part, de nouveaux officiers parurent, qui devaient remplacer les baillis dans l'administration de cette partie du domaine, c'étaient les maîtres des eaux et forêts. La date de leur institution reste incertaine³. Le plus ancien document où il soit fait mention des « maîtres des forêts du roi » (magistri forestarum domini regis) est un arrêt du parlement de la Toussaint 12874. Une ordonnance de Philippe le Bel, d'août 1291, sur la pêche fluviale, est adressée « aux maistres de noz eaues et forestz⁵ ». Robert Mignon, dans son inventaire de comptes, indique ceux d'un certain Jean d'Es, qualifié magister aguarum, de 1292 à 1296, et de ses successeurs⁵.

Les premiers maîtres paraissent avoir exercé des fonctions

1. Olim, éd. Beugnot (Coll. de doc. inédits), t. II, p. 328.

- 2. « Dicentes se pretextu quarumdam litterarum a nobis, ut dicitur, impetratarum et obtentarum coram vobis de et super talibus casibus et excessibus respondere non debere » (A. N., X142, fol. 42 v°; Boutaric, Actes du Parlement de Paris, t. II, nº 5672, dans Arch. de l'Empire, inventaires et doc.).
- 3. Elle remonterait, suivant dissérents auteurs, au règne de Philippe le Hardi (A. Vuitry, Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789, [110 série], 1878, p. 486. Cf. Ch.-V. Langlois, le Règne de Philippe III, 1887, p. 337), ou à celui de Philippe le Bel (A.-E.-C. Dareste, Études sur les orig. du contentieux administr. en France, III: les Anc. juridictions domaniales et financières, 1855-1857, p. 101; L. Delisle, Études sur la condition de la classe agricole... en Normandie, 1851, p. 337; A. Maury, les Forêts de la Gaule et de l'anc. France, 1867, p. 141; G. Picot, Hist. des États généraux, 1872, t. I, p. 110; Ch. Mortet, art. Domaine, dans la Grande encyclopédie, t. XIV, p. 843), ou même de Philippe le Long (Ch. Chappuzeau, Traicté des diverses jurisdictions de France, 1618, p. 70). Ct. Paul Viollet, Hist. des institutions politiques et administratives de la France, 1903, t. III, p. 289.
 - 4. Olim, éd. Beugnot, t. II, p. 267.
- 5. H. Duplès-Agier, Ordonnances inédites... sur la police de la pêche fluviale, dans la Bibl. de l'Éc. des chartes, 1853, t. XIV, p. 52.
- 6. Robert Mignon, Invent. d'anciens comptes royaux, éd. Ch.-V. Langlois (Recueil des historiens de la France. Doc. financiers, t. I), 1899, nºs 2233 et suivants.

purement administratives; ils n'avaient pas de juridiction: en 1287, ceux qui avaient relevé contre les moines de Mortemer un délit d'usage les poursuivirent devant le Parlement¹. Mais les maîtres ne tardèrent pas à prétendre à la connaissance des délits qu'ils relevaient: en 1313, le Parlement annula une sentence prononcée par Jean Pilet, maître des forêts de Languedoc, parce que ce dernier n'avait aucune juridiction aux termes de sa commission². Enfin, les baillis perdirent, au profit des maîtres, la connaissance des faits intéressant les forêts³, à l'exception des délits de chasse⁴. La recette continua longtemps encore d'être encaissée par les baillis ou les receveurs⁵.

La transformation ne se fit pas d'un seul coup. On voit encore, à la fin du xiii siècle et même au xive, des baillis chargés du fait des eaux et forêts, concurremment avec les maîtres du des conflits de juridiction. Pourtant, dès 1316, les commissions de deux maîtres des forêts de Languedoc portaient l'ordre aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Saintonge, Poitou, Périgord et Beaucaire d'obéir auxdits maîtres sur ce qui touchait leurs attributions. L'ordonnance du 29 mai 1346 renouvela la défense faite aux baillis, sénéchaux, receveurs, prévôts et vicomtes de connaître, de quelque manière que ce fût, « du fait des forez, fleuves, rivières et garennes », leur prescrivant, au cas où ils auraient commencé de connaître de quelque affaire de cette nature, de la renvoyer par-devant les maîtres. Le 14 mai

4. Gallon, t. I, p. 93; Dupont-Ferrier, op. cit., p. 279.

Olim, éd. Beugnot, t. II, p. 267.
 Olim, éd. Beugnot, t. III, p. 778.

^{3.} G. Dupont-Ferrier, les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées... en France à la fin du moyen âge (Bibl. de l'Éc. des hautes études, sciences histor. et philol., 145), 1902, p. 280, 570.

^{5.} P. Viollet, loc. cil.

^{6.} A. Chassaing, Spicil. brivatense, 1886, p. 186 (1290, 16 juin); B. N., fr. 26670, dossier Barbou, n° 3 (1297, n. s., 2 avril), n° 2 (1297, 1er juill.); Devic et Vaissète, Hist. générale de Languedoc, éd. Privat, 1885, t. X, col. 466 (1307, 30 juin); A. N., JJ 47, n° 49 (1311, n. s., janv.); 53, fol. 121, n° 288 (1317, juill.-août); 61, n° 381 (1320); B. N., fr. 25697, n° 77 (1317, 2 juill. et 17 août), 79 (1317, 23 juill.), 81 (1317, 30 août); L. Delisle, Chronol. des baillis et sénéchaux du royaume, dans le Recueil des histor. des Gaules et de la France, t. XXIV, p. *42 (1317, 31 mai), *108 (1322, juill.), *123 (1317, n. s., 9 mars); B. N., fr. 25698, n° 15 (1331, sept.); Prevost, p. 108 (1376, sept.)

^{7.} Devic et Vaissète, op. cil., t. X, col. 565.

^{8.} Art. 31 (Ordonnances des roys de France de la 3° race, publ. par Lau-

1362, le roi dut rappeler les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire à l'observation de ses ordonnances sur ce sujet¹. Cependant, le 3 septembre 1376, le règlement des coupes de la forêt de Roumare pour la marine, après avoir prescrit de déclarer aux maîtres les fraudes commises au détriment du roi, prévoyant le cas où ces derniers seraient absents du pays, prescrivait, dans ce cas, de faire la déclaration « aus bailly et viconte de Roen ou a autres bailli et viconte² ». D'autre part, une ordonnance du 5 avril 1351 (n. s.) enjoignait aux baillis de ne pas souffrir « leur jurisdiction ordinaire estre empeschiée, occupée, usurpée ne soustraite par... les maistres des yaux et des forez³ ».

L'administration des eaux fut attribuée tantôt aux baillis, tantôt aux maîtres. Retirée une fois aux baillis, elle leur fut rendue par l'ordonnance du 15 juin 1320⁴. De nouveau restituée aux maîtres⁵, elle rentra dans le ressort des baillis par celle du 11 juillet 1333⁶. Mais elle ne tarda pas à revenir aux maîtres⁷. Un moment, les eaux furent confiées à la garde de maîtres spéciaux: en 1351, le 4 août, le roi estimant que, « par l'occupation et la grant charge » que les maîtres des forêts « ont eu en l'office des dictes forés, ou par negligence ou autre cause », les eaux, viviers et rivières étaient délaissés, créa un « visiteur et maistre » des « estans, viviers, sauveuours et autres eaues » de son domaine⁸. Plus tard, l'ordonnance du 28 février 1379 (n. s.) institua, à côté de quatre maîtres des forêts, deux maîtres des eaux⁹. Mais cette séparation ne fut que temporaire¹⁰.

L'institution des maîtres se régularisa et se fortifia : ils devinrent permanents et leurs attributions se précisèrent; leur

rière et ses continuateurs, t. II, p. 248). Défense renouvelée par les ord. de 1402, sept., art. 68 (Ord., t. VIII, p. 534); 1516, n. s., mars, art. 85 (Ordonnances des rois de France, règne de François I^{or}, publ. par l'Académie des sciences morales et politiques, t. I, p. 374). Cf. Gallon, t. I, p. 93.

- 1. Ord., t. III, p. 566.
- 2. Ord., t. VI, p. 221, art. 11; Prevost, p. 109.
- 3. Art. 25 (Ord., t. II, p. 408).
- 4. Ord., t. I, p. 715.
- 5. Ord. de 1326, 26 juin, adresse (Ord., t. 1, p. 792).
- 6. Ord., t. II, p. 94.
- 7. Ord. de 1346, 29 mai, art. 1 (Ord., t. II, p. 245).
- 8. Lettres de provision de Denis Chiertemps (A. N., K 47, nº 182).
- 9. Art. 21 (Ord., t. VI, p. 383).
- 10. Ord. de 1389, n. s., 1° mars, de 1402, sept., et de 1516, n. s., mars, exposés (Ord., t. VII, p. 771; t. VIII, p. 523; Ord. de François Ie, t. I, p. 348). Cf. Saint-Yon, I, xx, 46-53, p. 236-238.

titre se modifia : de simples maîtres des eaux et forêts, ils devinrent maîtres et enquêteurs des eaux et forêts. En même temps, il se constituait au-dessous d'eux un personnel forestier plus nombreux qu'auparavant, où les nouveaux éléments se mêlaient aux anciens. Naturellement, des abus ne manquèrent pas de se produire, qui entravaient le bon fonctionnement de l'administration. Au cours de leurs missions, les enquêteurs-réformateurs punissaient souvent par des amendes ou même par la révocation les excès des maîtres ou de leurs subalternes,

sergents ou gruyers1.

Une chose surtout faisait défaut, l'unité de direction pour assurer la surveillance plus étroite du personnel et l'exploitation plus méthodique du domaine. Pour y remédier, Philippe VI commit, en 1330, deux inquisiteurs sur tous les maîtres et officiers des eaux et forêts: ce furent Bouchart de Montmorency et Pierre de Roye². Ils reçurent juridiction sur tous les officiers des forêts quels qu'ils fussent, évoquant au besoin par-devant eux les causes pendantes devant les juridictions inférieures pour les juger eux-mêmes, révoquant les agents qu'ils jugeaient avoir failli au service du roi et en nommant de nouveaux à leur place. La mission de Bouchart de Montmorency et de Pierre de Roye ne paraît pas avoir été de longue durée et ils ne paraissent pas avoir eu de successeurs.

Quelques années plus tard, Philippe VI dut faire procéder à une nouvelle réformation de l'administration des eaux et forêts. A cette fin, le 25 janvier 1341, il commit, avec le titre d'enquêteurs et réformateurs sur le fait des eaux et forêts, Guillaume de Fontaines, clerc et conseiller du roi, et Regnaut de Giry, maître et enquêteur des eaux et forêts³, avec pouvoir de rapporter les ordonnances devenues inopportunes, de révoquer et rempla-

1. A. N., JJ 54^A, fol. 9 (1317, n. s., 2 mars); 71, n° 419; 72, n° 163 (1340, 8 août).

3. A. N., JJ 68, nº 415; 72, nºs 250, 360, 382, 439 : vidimus des lettres de

commission.

^{2.} Le P. Anselme, Hist. généal. et chronol. de la maison royale de France, 3° éd., 1733, t. VIII, p. 845. A. N., JJ 66, n° 618 : « Bouchart de Montmorency, chevalier, inquisiteur sur touz les mestres des yaues du roy notre s. avecques noble homme et sage mons. Pierre de Roye, chevalier » (1330, 29 nov.). B. N., Clairambault 77, n° 139 : « Bouchart de Montmorency, chevalier, inquisiteur general deputé de par notre s. le roy avecques noble homme mons. Pierres de Roye sur touz les mestres et officiaus des eaus et des forez de notred. seigneur » (1331, n. s., 22 févr.).

cer les officiers reconnus coupables¹, de vérifier les titres des fermiers et usagers, d'évoquer par-devant eux les procès alors en cours, de rechercher les usurpateurs et de les punir, ou de transiger avec eux pour le plus grand profit des finances royales². Ces opérations ne s'effectuèrent pas sans soulever les plaintes de communautés d'habitants, en Languedoc notamment, sur le taux des amendes infligées ou la restriction des droits d'usage³. Cette réformation se poursuivit au cours de plusieurs années. Peut-être faut-il y rattacher un mémoire ou projet d'ordonnance sur les forêts, écrit vers 1350, mais non daté, dont l'objet est une nouvelle répartition territoriale des maîtrises et une réglementation de l'exploitation des bois⁴.

Peu de temps après, le but, visé depuis 1330, fut atteint quand fut institué le souverain maître et général réformateur des eaux et forêts du royaume, qui devait demeurer, au xv° siècle et au xvı°, jusqu'en 1575, le chef suprême de l'administration des eaux et forêts. Le plus ancien document où l'on trouve mention de cet office est du 1^{er} décembre 1360⁵.

L'autorité du souverain maître était établie au-dessus des maîtres, et sa juridiction s'exerçait aux deux sièges de la Table de marbre du Palais, à Paris, et de l'échiquier des eaux et forêts, à Rouen. La création de ce nouveau degré de juridiction entraîna une nouvelle augmentation du personnel. En même temps que l'importance du souverain maître croissait, celle des maîtres et

^{1.} B. N., fr. 25998, n° 453: « Regnaut de Giry, chevalier le roy notre s., son maistre veneur, maistre et enquesteur des eaues et forez d'icellui seigneur par tout son royaume et de notre s. le duc de Normendie, salut. Comme par les lettres du roy..., aveques l'office general de la maistrise des dictes forés, soïons deputez et commis sur la reformacion des dictes eaues et forés et que, se aucunes ordenances estoient faictes sur icelles qui ne seroient profitables a noz diz seigneurs, de (sic) ycelles rappeller et mettre a estat deü et aussi d'oster touz gruïers, sergens, verdiers, maistres forestiers qui venroi[en]t a notre cogneoissance qui bien et loïalment ne se seroient portez en leurs offices et de y mettre autres suffisanz, et aussi, se aucuns en avoient esté ostez sanz cause, de les restablir... » (1346, 1° sept.)

^{2.} B. N., Pièces orig. 2776, Saint-Sanson, 2 (vers 1341); A. N., JJ 72, n° 382 (1341, 6 sept.), 439 (1341, 8 oct.), 360 (1341, 5 nov.), 250 (1341, 7 nov.); 74, n° 331 (1341, 4 nov.); 68, n° 415 (1342, 3 mai); 75, n° 399 (1345, 26 déc.).

^{3.} Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, t. X, col. 995 (1346).

^{4.} B. N., fr. 26026, fol. 25.

^{5.} Gallon, t. I, p. 197. Voir Pecquet, t. I, p. x.

enquêteurs diminuait : ils ne furent plus que des officiers soumis aux ordres du chef unique. Cela n'empêcha pas leurs

empiétements1.

De nouveaux abus s'étant produits par la « coulpe, défaut ou négligence » des maîtres, Charles V, pour y porter remède, fit procéder, en janvier 1376, à une nouvelle réformation, analogue à celle de 1341. Il y commit trois personnes de son conseil avec le titre de « generaulz et souverains reformateurs sur le fait des eaues et forés » : Jean Pastourel, Nicolas Alory et Jean Bernier, remplacé plus tard par Guillaume de Hametel². Ces réformateurs commencèrent par inspecter les forêts de Normandie³. Restant en relation avec les gens des comptes⁴, accompagnés d'un clerc du roi en qualité de « registreur⁵ », ils ordonnèrent la clôture des forêts pour vérifier les titres des usagers⁶, contrôlèrent la gestion des officiers, poursuivirent et condamnèrent sévèrement, sur la réquisition des procureurs du roi, ceux d'entre eux qui furent reconnus coupables⁷. Leur œuvre principale fut la préparation

1. Devic et Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, t. X, col. 1350 (1365,

2. Saint-Yon, I, II, 4, et III, 40, p. 8 et 41; le P. Anselme, Hist. généal., t. VIII, p. 876; B. N., Pièces orig. 43, Alory, 3, 4 (1376, 6, 17 juin); 306, Bernier, 12 (1376, n. s., 19 janv.); 1472, Hametel, 3 (1376, n. s., 31 mars): quittances de Nicolas Alory, Jean Bernier et Guillaume de Hametel pour leurs gages. B. N., Pièces orig. 306, Bernier, 13: 1376, n. s., 6 mars, Charles V commet Guillaume de Hametel, maître des comptes, à remplacer comme général réformateur Jean Bernier, malade.

3. Saint-Yon, loc. cit.

4. B. N., Pièces orig. 854, Le Cordier en Normandie, 15 (1376, n. s., 8 févr.).

5. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V (Coll. de doc. iné-

dits), p. 632, n° 1219 (1376, n. s., 6 mars).

6. A. N., S 5191 (commanderie de Saint-Antoine de Rouen), 3° liasse, cahier, fol. 1: « A tous... Jehan Braque, chevalier le roy notre s., maistre et enquesteur des eaues et forestz dud. seigneur ou pays de Normandie, salut. Comme, en l'an de grace 1376 derrain passé, les forestz dud. pays de Normandie eussent esté closes generalement par mandement et ordonnance de honnorables et saiges personnes nosseigneurs maistre Jehan Pastourel, Nicolas Alory et sire Guillaume de Hametel, conseillers du roy notred. seigneur et generaulx refformateurs par tout le royaulme de France sur le fait desd. forestz, et destense faicte que aucuns n'entrassent en icelles forestz... jusques a ce qu'ilz eussent deüement monstré... leurs tiltres... » (1377, 12 sept.). Voir B. N., Pièces orig. 854, Le Cordier en Normandie, 15 (1376, n. s., 8 févr.).

7. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V, p. 690, nº 1328 (1377,

n. s., 2 févr.).

et la rédaction d'une nouvelle ordonnance des eaux et forêts, promulguée par le roi à Melun, en juillet 13761.

Cette œuvre remarquable des réformateurs de Charles V fut, malheureusement, tôt ruinée par les désordres des guerres civiles et étrangères sous le règne de Charles VI. Les forêts, ravagées par les opérations militaires, n'étaient plus visitées et, délaissées par les officiers, étaient administrées par des lieutenants insuffisants. Le peuple souffrait de leurs extorsions et dénis de justice, les seigneurs justiciers de leurs empiétements, et le roi ne tirait plus de ses forêts qu'un revenu chaque jour diminué². Les ordonnances édictaient des mesures pour remédier au mal, mais en vain. Le 22 juin 1394, le roi confia au souverain maître, Charles de Châtillon, le soin de procéder à une nouvelle réformation³. Mais les abus persistèrent. Au milieu des désordres politiques qui agitaient le royaume, l'office de souverain maître était devenu un objet de compétition.

En 1413, lors de l'émeute cabochienne, les partisans des réformes triomphants prétendirent modifier complètement l'administration des eaux et forêts, comme les autres parties de l'administration du royaume. Le 25 mai, les commissaires ordonnés pour pourvoir au bien public interdirent aux gens des comptes de procéder à la vérification des lettres de provision du souverain maître, nouvellement nommé⁴. Le surlendemain, 27, étaient promulgués ceux des articles de l'ordonnance dite cabochienne qui concernaient les eaux et forêts: l'office de souverain maître, déclaré inutile, onéreux pour le trésor et le peuple, était supprimé purement et simplement; la gestion et la surveillance des forêts devaient de nouveau appartenir aux seuls maîtres, dont le nombre était limité à six, et pour lesquels un

^{1.} Ord., t. VI, p. 226. Cette ordonnance est antérieure au 12 juillet, car elle est mentionnée à cette date dans les lettres de provision de Jacques l'Empereur, maître et enquêteur (Delisle, Mandements et actes divers de Charles V, p. 653, n° 1253).

^{2.} Exposés des lettres et ord. de 1380, 23 avril; 1386, n. s., 10 févr.; 1388, n. s., 9 févr.; 1389, n. s., 28 févr. et 1er mars; 1390, n. s., 28 janv.; 1402, sept.; 1405, 23 juill. (Ord., t. VI, p. 467; t. VII, p. 174, 328, 769, 771; t. VIII, p. 523; t. IX, p. 82, 695); Jean Masselin, Journal des États généraux tenus à Tours en 1484, éd. A. Bernier (Coll. de doc. inédits), 1835, appendice, p. 691, 711; G. Picot, Hist. des États généraux, 1872, t. I, p. 110, 446-447; A. Coville, les Cabochiens et l'ord. de 1413, 1888, p. 42.

^{3.} Texte dans Chauffourt, p. 15; Pecquet, t. I, p. 125.

^{4.} Coville, op. cit., p. 293.

nouveau mode de recrutement était établi; le Parlement était établi comme juridiction suprême et à lui devaient ressortir les tribunaux des maîtrises; d'autres articles réglaient l'exercice de la juridiction des maîtres et la procédure¹. Mais l'ordonnance cabochienne demeura inappliquée et fut solennellement annulée dans un lit de justice tenu le 5 septembre 1413². Même, dès le 17 août, le baron d'Ivry, rentré en grâce, avait été de nouveau investi de la souveraine maîtrise.

Cependant, les projets de suppression de cet office subsistèrent après la défaite des cabochiens. Le Parlement, hostile à la juridiction du grand maître, en réclamait l'abolition : au cours d'un procès qui eut lieu en 1416 au sujet de la possession de l'office, le procureur général du roi, se faisant l'écho du sentiment du Parlement, demanda une enquête sur l'utilité de la grande maî-

trise et en proposa l'abolition³.

La réorganisation administrative de la France qui suivit les victoires de Charles VII ramena un certain ordre dans l'administration des eaux et forêts. Mais cette dernière, séparée de celle du reste du domaine, paraissait superflue à certains esprits réformateurs, comme Jean Jouvenel des Ursins. En 1445, dans son Traicté sur le faict de la justice et charge de chancellerie, adressé à son frère Guillaume, chancelier de France, il signalait les griefs des populations et surtout des grands seigneurs et proposait de supprimer les maîtres des eaux et forêts et de rendre leurs attributions aux baillis, comme au xime siècle 4; en

2. Coville, op. cit., p. 378.

^{1.} Ord. caboch., éd. Coville (Coll. de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire. 8), 1891, art. 229-233, p. 154-157; Coville, op. cit., p. 293 et suiv.

^{3.} A. N., X1A 4791, fol. 130: « Le procureur du roy... dit que voloir avoir tel office n'est que empescher le ressort qui apartient ceans, et s'il y avoit a tel office ressort, seroit un ressort d'aventage, car tous doivent ceans ressortir et si seroit empescher la chose publique et seroit multiplier offices, qui ne se doit faire sans necessité, et si a grant charge contre le roy en dons, en chauffages, en venoisons, en gages, en voloir avoir especial escquicquier, qui n'est point a souffrir, et si baillent lettres de nouveaux usages a aucuns et a autres les contraignent a pranre nouvelles lettres de leur usages, qui sont charges et (sic) a la chose publique, car nouveaux maistres baillent nouvelles comissions et font sergenteries et tout pour avoir argent... Si requeroit que tout soit vuy et qu'il n'y ait n'office, ne maistre, ne lieutenant, ne gages, quousque soit faite information de commodo et incommodo » (1416, 14 août).

^{4.} B. N., fr. 2701, fol. 52, col. 2 : « Et au regard des maistres des eaues et forestz Dieu scet les griefz et extorcions qu'ilz font, ou leurs lieuxtenans, au

1453, dans ses Remontrances au roi touchant la réformation du royaume, il revenait sur ces griefs et ces projets la Ce courant d'opinion eut pour conséquence des projets de réforme, auxquels un passage de Thomas Basin fait allusion en termes imprécis². La suppression d'offices des eaux et forêts aurait même été décidée par Charles VII, probablement vers la fin de son règne. Du moins, il y est fait allusion dans les lettres de provision de l'office de grand maître, accordé par Louis XI à l'amiral de Montauban : par ces lettres, du 3 août 1461, le

peuple, non mie en gardant les eaues et forestz du roy, ainsi que ilz doivent faire, mais [en] entreprenant sur les terres des seigneurs hauls justiciers, ou le roy en ce cas leur deffend par ses ordonnances royaulx; et en verité il y a tel village ou le seigneur a toute justice que ung soy disant lieuxtenant des eaues et forestz a tenu ses manieres d'assises et avoit fait adjourner de 1111 a v° povres gens de village, et dit on que on proposoit contre eulx que ilz avoient chassé ou sanglier ou cerf de leurs jardins, vignes et blefz, et que ilz c'estoient efforcés de les prendre, et pareillement de connins, voire encore ou il n'y avoit point de garenne, et pour abresger on disoit ung proverbe commun que ilz avoient pissé contre le soleil et faloit que ilz le admendassent et payassent, l'un mm s., l'aultre vm s., et ont levé ung grant argent. » Fol. 55 v°, col. 1 : « Item, il y a la jurisdiction des eaues et forestz qui semble estre une chose bien superflue, car ung bon bailli en son bailliage feroit bien tout. Toute voye se on les vouloit laisser, semble estre expedient que on refreschisse les deux articles qui sont contenues és ordonnances royaulx, car ce n'est point a eulx a faire de exploicter en la terre des haulx justiciers, si non és cas contenus és dictez ordonnances. »

- 1. B. N., fr. 2701, fol. 107 vo, col. 2: « Et puis y a les maistres des eaues et des forestz, qui est une chose superflue et a la grant charge du peuple et sans votre proffit, et y fait on tant d'abbus que merveilles et a proprement parler des pilleries et roberies sur le peuple; et se les baillifz avoient la charge dudit osfice et que il y eüst verdiers, il n'y fauldroit ja maistre des eaues et des forestz. Et encores depuis aucun temps on a fait ung grand maistre des forestz, qui est chose bien superflue, et veult avoir le ressort des lieutenans particuliers, que on pourroit reputer ung vray abus ou au moins chose de nul fruit, car la cour de parlement soussiroit pour ung ressort, et, pour abresgier, il n'y sert de riens. » Fol. 108 v°, col. 2 : « Et si est vray que en tant qu'il touche les eaues et forestz y a belles ordonnances royaulx trop mal gardées par vos officiers en enervant les jurisdictions ordinaires et les povres subgetz d'icelles; et telle foys ont fait adjourne[r] deux ou trois cens povres gens et prolonguer leurs jours sans cause; et ne sont que toutes mengeries sur le povre peuple. » Fol. 116, col. 1: « Et faictes oster ces offices des eaues et forestz, qui ne sont que mengeries, car les baillifz et seneschaulx le feront bien. » (Ce dernier passage cité par Paul Viollet, Hist. des institut. polit. et admin. de la France, t. III, p. 290, et d'après lui par M. Dupont-Ferrier, les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées, p. 278.)
- 2. Thomas Basin, Hist. des règnes de Charles VII et de Louis XI, éd. Quicherat (pour la Soc. de l'hist. de France), t. II, p. 21.

droit de nomination aux offices royaux non fieffés des eaux et forêts lui était concédé, « nonobstant que par notred. feu seigneur et pere eust esté ordonné les dictes offices estre aboliz¹ ».

La fin du xv° siècle vit le commencement d'une transformation de l'administration des eaux et forêts, qui devait aboutir, au cours du xvı° siècle, à l'organisation que font connaître les plus anciens traités sur la matière et notamment celui de Saint-Yon. Dans la seconde moitié du xv° siècle, le souverain maître, appelé alors plus communément grand maître, envoya dans un grand nombre de bailliages et de sénéchaussées des lieutenants généraux ou particuliers ², qui paraissent avoir été, dans certains cas, l'origine des maîtres particuliers ³. Au commencement du xvı° siècle, des maîtres particuliers coexistaient avec les maîtres et enquêteurs ordinaires ⁴. L'édit de février 1555 (n. s.), qui érigeait en titre d'office un maître particulier avec un lieutenant de robe longue en chaque bailliage ou sénéchaussée, faisait encore mention des maîtres et enquêteurs ⁵. Mais ces derniers finirent par disparaître.

- 1. B. N., Clairambault 196, nº 6.
- 2. Sous l'amiral de Montauban, on peut citer un lieutenant général en Normandie en 1461, 24 sept. (B. N., Clairambault 196, n° 7), d'autres en Poitou en 1462, 11 juin (B. N., Clairambault 196, n° 6), en France, Champagne et Brie en 1461 (A. N., S 2168, n° 3; S 2174¹, fol. 68), aux bailliages de Caen et Cotentin en 1472 (A. Bénet, *Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. ecclés., série H*, t. I, p. 311, H 581), au bailliage de Vermandois, s. d. (arch. commun. de Thin-le-Moutier, Ardennes, pièce sans cote).
- 3. Guillemot, p. 197. Le plus ancien exemple qui ait été rencontré de l'expression « maistre particullier » des eaux et forêts est dans des lettres du souverain maître et général réformateur de 1453, n. s., 16 févr. (A. N., S 5191, 2° liasse, cahier, fol. 11 v°); elle sert à désigner le maître et enquêteur des pays de Normandie et Picardie et marque la différence entre les maîtres à ressorts provinciaux et le souverain maître, seul général par tout le royaume. L'expression passa dans l'usage; elle se retrouve, sous la forme « maistres et enquesteurs particuliers des eaues et forestz », dans des lettres royaux en 1461 (B. N., Clairambault 196, n° 6).
- 4. De 1514 à 1521, à côté du maître et enquêteur des eaux et forêts de France, Champagne et Brie (A. N., Z¹E 316, fol. 96, 126) et de ses lieutenants à Senlis (Z¹E 318, fol. 7 v°), Provins (*Ibid.*), Châtillon-sur-Marne (Z¹E 318, fol. 41 v°), Pontoise (Z¹E 318, fol. 112), Dourdan (Z¹E 318, fol. 152 v°), etc., on rencontre les maîtres particuliers de Chauny (Z¹E 316, fol. 137 v°; 318, fol. 38 v°), Crécy (Z¹E 317, fol. 76 v°), Compiègne (Z¹E 317, fol. 83), Beaumont-sur-Oise (Z¹E 318, fol. 75 v°), etc. Cf. Saint-Yon, I, IV, 1, p. 52.
- 5. Art. 1, 4, 5, 7 (Rousseau, p. 202, 207-210). Cf. Saint-Yon, I, IV, 12-14, p. 58, 59.

Au xviº siècle, le personnel de l'administration s'accrut encore par la création de nouveaux offices à la table de marbre de Paris¹, par l'institution même de tables de marbre auprès des parlements des provinces : en novembre 1508 à Rouen², en février 1555 (n. s.) auprès de ceux de Toulouse, Dijon, Bordeaux, Provence, Dauphiné et Bretagne³. Cette augmentation du personnel répondait à un accroissement de l'étendue du fait des eaux et forêts⁴. Enfin, le pouvoir du grand maître s'était affaibli au profit des tables de marbre. Henri III abolit la grande maîtrise en mai 1575, en créant, pour la remplacer, six grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts⁵.

II. — LES GRUYERS, SERGENTS ET AUTRES AGENTS SUBALTERNES.

Les gruyers. — Plusieurs noms servaient à désigner l'officier placé à la tête d'une forêt⁶. Certains de ces noms étaient en usage de préférence dans certaines régions. Celui de gruyer se rencontrait surtout dans l'Île-de-France, l'Orléanais, le bailliage de Sens⁷; celui de verdier en Normandie⁸ et celui de

- 1. A. N., Z^{1E} 329, fol. 42 v° (édit de déc. 1543, créant six conseillers; éd. Rousseau, p. 162; cf. Saint-Yon, I, III, 5, p. 26; Catal. des actes de François I°, publ. par l'Académie des sc. morales et polit., t. IV, p. 358, n° 13517), 44, 46, 48, 53 v° (provisions de conseillers).
 - 2. Ord., t. XXI, p. 398; Saint-Yon, I, III, 1, p. 25.
 - 3. Rousseau, p. 204; Saint-Yon, I, III, 11, p. 30.
- 4. Par exemple, attribution aux officiers royaux de la surveillance des bois de mainmorte, 1559, n. s., févr. (Rousseau, p. 231; Saint-Yon, I, xxxv, 9, p. 428, et I, II, 4, p. 10).
 - 5. Rousseau, p. 280; Saint-Yon, I, xvii, 28, p. 200.
 - 6. Gallon, t. I, p. 563; Chauffourt, p. 89.

Ces appellations étant équivalentes, celle de gruyer sera employée dans tous les cas où les circonstances n'en exigeraient pas une autre, étant bien entendu que ce qui sera dit des gruyers s'applique également aux verdiers, maîtres sergents, etc.

- 7. Guillemot, p. 195; Maulde, p. 338; A. N., P 2877, fol. 64 v°, 66; KK 132, fol. 28 v°, 75 v°, 114 v°, 130; B. N., Clairambault 36, n° 62, 63; Demay, Invent. des sceaux de la coll. Clairambault (Coll. de doc. inédits), t. II, table, p. 497. Ce même nom était porté par des officiers analogues du duché de Lorraine (Charles Guyot, les Forêts lorraines jusqu'en 1789, 1886, p. 119).
- 8. A. N., P 2877, fol. 71-87; Demay, loc. cit.; Prevost, p. 110. On retrouve ce titre dans la grande charte des forêts d'Angleterre, 1215 (Du Cange, Glossar., v° viride).

maître sergent en Champagne et en Brie¹. D'autres appellations étaient d'usage moins répandu : on trouve un maître forestier de la forêt de Bière² et de certains bois de l'Orléanais³; un concierge de la forêt de Paucourt⁴ et des bois de Gien⁵; un maître de la forêt de Montreuil-Bonnin et de la Moulière, en Poitou⁶, et de Bur-le-Roi, en Normandie⁷; dans certaines forêts qui faisaient partie intégrante du domaine d'un château, le châtelain de ce château s'intitulait aussi châtelain de la forêt⁸; au Maine et en Anjou il y avait des segrayers⁹; en Languedoc et aussi ailleurs, dans certains bois d'importance secondaire, on se servait de l'appellation générique de garde ou de forestier¹⁰. D'ailleurs, il n'était pas rare que, par ignorance ou autrement, on employât ces expressions l'une pour l'autre¹¹.

Les fonctions de gruyer ont été recherchées par la noblesse, comme, en général, tous les offices des eaux et forêts. Il se trouve un grand nombre de gruyers qui sont écuyers ou chevaliers 12; les plus grands seigneurs ne dédaignaient pas un office qui leur était une source de revenus : en 1414, le duc de Brabant était gruyer de la forêt d'Halatte 13; en 1415, le duc de Guyenne, fils de Charles VI, devint gruyer des forêts de Laye,

- 1. A. N., P 2877, fol. 69-70.
- 2. A. N., P 2877, fol. 65.
- 3. Maulde, p. 325; A. N., J 1028, nº 254.
- 4. Maulde, p. 323; A. N., JJ 74, nº 495.
- 5. A. N., J 1028, n° 257.
- 6. B. N., fr. 25997, nos 317, 386.
- 7. B. N., fr. 26010, nº 1263; 26024, nº 1577. Cet officier s'est aussi appelé verdier: B. N., Pièces orig. 75, Auquetonville, 10; Bénet, *Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. ecclés., série H*, t. I, p. 134, H 589.
 - 8. B. N., fr. 26014, n° 2013.
 - 9. Du Cange, Glossar., vº secretarius.
 - 10. A. N., K 497, n° 3; P 2877, fol. 64, 66 v°, 67 v°.
- 11. Gruyer d'Halatte nommé aussi viridarius (Journaux du trésor de Philippe VI, éd. Viard, dans la Coll. de doc. inédits, p. 543, n° 3112). Mandement de Charles VI adressé « au verdier, gruyer ou garde de notred. forest de Halatte », 5 oct. 1394 (A. N., KK 945, fol. 14). Gruyer de Sénart nommé gruerius (A. N., KK 13², fol. 75 v°), viridarius (Ibid., fol. 25 v°, 115), « garde » (A. N., P 2877, fol. 64). « G. de Chailly, miles, ordinatur gruerius et magister serviens foreste de Biere », 1412, 2 août (Saint-Yon, I, v, 3, p. 82).
- 12. B. N., Clairambault 36, nº 62, 63; Pièces orig. 75, Auquetonville, 10; fr. 25700, nº 39; A. N., K 2377, nº 85. Cf. Guillemot, p. 213-214 (liste des gruyers royaux de la forêt d'Halatte).
 - 13. Guillemot, p. 214.

Cruie et Fresnes¹. Cela n'empêchait pas que ces offices fussent accessibles aux non-nobles².

La nomination des gruyers appartenait au roi³ ou au grand maître, aux époques où le roi en concéda le droit à ce dernier. La chancellerie royale, lorsque le roi nommait, ou la grande maîtrise, lorsque c'était le grand maître, expédiait les lettres de provision, sous forme de lettres patentes, scellées sur double queue du grand sceau royal⁴, ou sur simple queue du sceau en cire rouge de la grande maîtrise des eaux et forêts⁵. Elles devaient être enregistrées à la Chambre des comptes⁶. En même temps, les nouveaux titulaires devaient bailler de bons pleiges, répondant pour eux jusqu'à la somme de 500 livres tournois⁷. Cette somme fut ramenée à 200 livres par l'ordonnance du 1^{er} mars 1389 (n. s.)⁸, maintenue à ce chiffre par celles de septembre 1402⁹ et de mars 1516 (n. s.)¹⁰. S'il arrivait que l'impétrant ne pût pas fournir la caution exigée, les lettres étaient retenues jusqu'à ce qu'il l'eût pu¹¹.

Les nouveaux titulaires étaient ensuite mis en possession de leur office par ceux à qui les lettres de provision étaient adressées : d'abord, par les maîtres des eaux et forêts 12, ou, exceptionnellement, par les baillis 13; puis, après 1360, par le

- 1. B. N., fr. 20684, fol. 55.
- 2. A. N., P 2877, fol. 66, 67 v°, 81 v°.
- 3. B. N., Clairambault 36, nº 62 (1396, 19 avril); Pièces orig. 2384, Des Prez, 5 (1363, 2 nov.); Prevost, p. 110-111.
- 4. B. N., Clairambault 36, nº 62: mention de l'original sur parchemin scellé.
 - 5. B. N., Clairambault 196, nº 9: original sur parchemin, sceau conservé.
- 6. Les *Mémoriaux* de la Chambre renfermaient beaucoup de mentions d'enregistrement de ces lettres : B. N., Clairambault 782, fol. 93, 107, 108 v°, 110, 113, 116 v°, 119, 121 v°, 127, 129, 131, 132 v° (mémorial D), 153 (mémorial F), 157, 158 v°, 159 v°, 161, 162 v°, etc.
 - 7. Ord. de 1376, juill., art. 6 (Ord., t. VI, p. 227).
 - 8. Art. 5 (Ibid., t. VII, p. 772).
 - 9. Art. 6 (Ibid., t. VIII, p. 524).
- 10. Art. 23 (Ord. de François I^{or}, t. I, p. 355). Elle fut relevée à 400 l. par l'ord. de 1555, n. s., févr., art. 27 (Rousseau, p. 226). Cf. Saint-Yon, I, v, 27-28, p. 90-91.
 - 11. Saint-Yon, I, v, 3, p. 82.
 - 12. B. N., fr. 25700, n° 40 (1352, 15 avril).
- 13. Lettres de provision d'un verdier, 1352, 15 avril : « Mandantes baillivo Caleti... quatinus dictum militem in possessionem dicti officii ponat et induat » (B. N., fr. 25700, n° 39).

souverain maître¹, qui y déléguait généralement son lieutenant général ou son lieutenant dans le bailliage où était située la forêt². Cette mise en possession était précédée de la prestation par le nouvel officier du serment d'observer les ordonnances et en général de se comporter dignement en son office³. Au xvi^e siècle, comme tous les officiers des eaux et forêts, les gruyers recevaient l'investiture de leur office à la table de marbre, où ils faisaient enregistrer leurs lettres de provision⁴. Cet usage existait peut-être déjà plus anciennement, mais la disparition des registres de la table de marbre pour les années antérieures à 1509 ne permet pas d'en constater l'existence.

Les causes de vacance des grueries, comme celles des autres offices des eaux et forêts, étaient les mêmes que pour tous les offices royaux : mort du titulaire⁵, résignation entre les mains du roi purement et simplement⁶ ou au profit d'une personne désignée⁷, forfaiture ou destritution⁸; à la mort du roi, les offices

- 1. B. N., Pièces orig. 533, Du Breul, 6: lettres de provision de la verderie de la Ferté-Macé pour Raoul du Breuil (1397, 3 janv.) et lettres d'attache du souverain maître le mettant en charge (1397, 23 déc.). Actes analogues: B. N., fr. 25708, n°s 582 (1406, 14 sept. et 14 nov.), 60 (1407, 22 sept.); dom Le Noir, Preuves généal. et hist. de la maison de Harcourt, 1907, p. 166, n° 215 (1436, n. s., 29 mars, et 1438, n. s., 1°r févr.), p. 170, n° 222 (1449, 15 et 20 sept.).
 - 2. B. N., Clairambault 196, nº 9 (1461, 18 sept.).
- 3. Ord. de 1291, art. 9; 1319, 2 juin, art. 8 (Ord., t. I, p. 321, 686). Provisions de Jean de Courguilleray, gruyer de Livry, 1396, 19 avril : c Donnons en mandement a notre amé et feal... le vicomte de Meleun, souverain maistre et general refformateur des eaues et forests par tout notre royaume... que, receu dudit Jehan le serement acoustumé estre fait en tel cas, il le mecte et institue... en possession et saisine dud. office » (B. N., Clairambault 36, n° 62). Cf. B. N., Clairambault 196, n° 6, 9. Sur l'obligation du serment au temps de saint Louis, cf. ord. de déc. 1254, art. 9; 1256, art. 7 (Ord., t. I, p. 70, 79).
 - 4. A. N., Z¹E 316, fol. 65 (1512, 12 juill.).
 - 5. B. N., fr. 25700, n° 39 (1352, 15 avril).
- 6. B. N., fr. 25701, n° 217 (1361, 24 oct.); Clairambault 36, n° 62 (1397, 19 avril): office de gruyer « vacant a present par la simple resignacion que led. Sanglier a au jour d'ui faicte en noz mains dud. office ».
- 7. A. N., K 497, n° 3, membr. 23, compte de la sénéchaussée de Toulouse, 1329 : « Egidio de Subulmo, custodi foreste de Gresinhano, et Gauffrido de Subulmo, nepoti suo, eidem subrogato per resignationem sibi per dictum avunculum suum factam et per litteras regis. » B. N., Clairambault 196, n° 6 (1462, 11 juin).
- 8. B. N., fr. 25700, nº 40 (1352, 15 avril). L. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V (Coll. de doc. inédits), nº 1831 (1378, 23 févr.).

étaient réputés vacants et les titulaires devaient obtenir des lettres de confirmation; quand le roi eut concédé au grand maître le droit de nomination aux offices, ils furent aussi réputés vacants

par la mort de ce dernier¹.

Les gruyers étaient astreints à certaines obligations disciplinaires destinées à assurer le bon ordre de leur gestion. La plus importante était celle de la résidence. Aux termes des ordonnances, ils ne pouvaient s'occuper d'aucun autre service et devaient résider dans les limites de leur gruerie, à moins de dispense spéciale, sous peine de perdre leur office2. Cette règle n'était pas toujours observée strictement. Dès le xiiie siècle, des enquêtes montrent ces fonctionnaires abandonnant leurs forêts pour vaquer à d'autres affaires3. Les cumuls d'offices n'étaient pas rares au xive siècle. La multiplicité même des ordonnances destinées à rappeler les devoirs non observés est un signe de l'existence du mal. D'ailleurs, les gruyers obtenaient souvent du roi des lettres de dispense, qui leur permettaient de se faire remplacer temporairement dans l'exercice des fonctions qu'ils ne pouvaient remplir, étant continuellement occupés ailleurs, en particulier au service de l'hôtel du roi ou d'un prince de sa famille4; les grands seigneurs investis de ces offices, se souciant peu de les exercer en personne, se faisaient autoriser à y commettre un lieutenant⁵. Pour éviter les malversations, il était interdit aux gruyers, toujours sous peine de privation de

1. A. N., P 2299, fol. 559.

3. A. N., J 1028, nº 254 (fin du xiii siècle).

5. En 1412, le duc de Brabant, gruyer de la forêt d'Halatte, faisait desservir son office par un lieutenant (B. N., Clairambault 114, p. 8909). Le duc de Guyenne, nommé gruyer des forêts de Laye, Cruie et Fresnes, par lettres du 9 avril 1415, commit à exercer son office à sa place Sauvage de Boves, son écuyer d'écurie, par lettres du 12 avril 1415 (B. N., fr. 20684, fol. 55).

^{2.} Ord. de 1376, juill., art. 5; 1389, n. s., 1er mars, art. 4; 1402, sept., art. 5, 58-59; 1516, n. s., mars, art. 22, 75-76 (Ord., t. VI, p. 227; t. VII, p. 771; t. VIII, p. 524, 533; Ord. de François Ier, t. I, p. 355, 373). Cf. Saint-Yon, I, v, 34, p. 94.

^{4.} B. N., fr. 25708, nº 519 : verdier de la forêt d'Orbec, écuyer et valet tranchant du comte de Mortain, autorisé à faire desservir pendant un an son ossice de verderie par un lieutenant, étant continuellement occupé au service du comte de Mortain (1403, 15 mai). A. N., K 2377, nº 85 : verdier de la forêt de Bort, chambellan du duc de Guyenne, autorisé à faire desservir son office de verderie par un lieutenant pendant un an, étant continuellement occupé au service du prince (1414, 20 nov.).

leur office, de se livrer au commerce du bois dans les limites de leur ressort¹. Ils ne pouvaient non plus y acquérir de rentes sans une autorisation spéciale du roi².

Les gages des gruyers variaient suivant l'importance de la forêt: ainsi, le maître forestier de Bière recevait 3 s. p. par jour 3, tandis que le garde de telle petite forêt de Languedoc n'avait que 8 d. 4; des gages de 2 s. par jour étaient fréquents 5; il y en avait de 18 d. 6 ou 12 d. 7 par jour. Ces gages paraissent être restés sensiblement les mêmes au cours des xive et xve siècles. En outre, les gruyers recevaient des gratifications « pour leurs robes 8 ». Ces gages étaient assignés sur la recette d'un bailliage ou sénéchaussée 9. Plus tard, après la création du receveur des eaux et forêts, ils le furent sur la recette des eaux et forêts 10. Le paiement s'effectuait par fractions à différents termes 11. L'officier devait exhiber ses lettres de provision ou un vidimus de ces lettres et donner quittance de la somme qui lui avait été versée 12.

- 1. Ord. de 1346, 29 mai, art. 30; 1402, sept., art. 67; 1516, n. s., mars, art. 84 (Ord., t. II, p. 248; t. VIII, p. 534; Ord. de François I^{or}, t. I, p. 374). Cf. Saint-Yon, I, v, 38, p. 95.
- 2. A. N., JJ 72, nº 9 : Colin Mousque, verdier de Saint-Sever, autorisé à posséder 8 l. de rente, qu'il a acquises « dedenz les mectes de la d. verderie, ce que faire ne povoit selon les ordonnances royaux » (1341, n. s., mars).
 - 3. A. N., P 2877, fol. 65.
 - 4. A. N., K 497, nº 3, membr. 23 (compte de la sénéch. de Toulouse, 1329).
- 5. A. N., P 2877, fol. 63 et suiv.; B. N., fr. 26036, nos 4102, 4208; 26039, nos 4653, 4742; Pièces orig. 1322, Giencourt, 17; 1642, Langlois en Normandie, 16, 17; Prevost, p. 115.
- 6. A. N., K 497, n° 3, membr. 23; P 2877, fol. 83 v°; B. N., fr. 26036, n° 4106; n. a. fr. 3623, n° 228.
 - 7. A. N., K 497, n° 3, membr. 23.
 - 8. A. N., P 2877, fol. 63; n. a. fr. 3623, nº 228; Prevost, p. 115.
- 9. A. N., K 497, nos 3 (1329), 4 (1334); B. N., Clairambault 36, nos 62 (1396); fr. 25698, nos 78 (1339, n. s., 26 janv.); L. Delisle, Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois, 1871, nos 90 (1338, 7 juill.), 100 (1339, n. s., 17 janv.).
 - 10. Voir le compte de Michel le Ferron, A. N., P 2877, fol. 71 v°, 74 v°, etc.
 - 11. A. N., KK 132, fol. 28, 98, 118 v°.
- 12. Provisions de Jean de Courguilleray, gruyer de Livry (1396, 19 avril): « Mandons aussi a notre receveur de Paris... que lesd. gaiges appartenans aud. office lui paie..., lesquelx ainsi paiez par rapportant ces presentes ou le transcript d'icelles soubz seel autentique et quittance dud. Jehan, nous voulons estre alloez és comptes et rabatuz de la recepte dud. receveur »; quit-

Il arrivait que le roi concédât à des officiers sortis du service la perception jusqu'à leur mort, à titre de pension, des gages

qu'ils avaient reçus quand ils exerçaient leur office1.

Les gruyers jouissaient aussi de droits d'usage, en particulier du chauffage, à prendre sur les forêts²; la livrée devait leur en être faite par les maîtres. En plus de leurs gages, certains gruyers recevaient du roi des donations à titre personnel; c'étaient le plus souvent des rentes en nature : un certain nombre de muids d'avoine, par exemple, à prendre chaque année sur les revenus de la forêt³.

Les gruyers ont souvent fait entrer dans l'ornementation de leurs sceaux des pièces rappelant leurs fonctions : arbres, animaux sauvages (cerf, sanglier, hérisson, etc.)⁴. Les légendes sont le plus souvent personnelles et ne font même pas allusion aux fonctions du propriétaire du sceau. Cependant, au xv^e siècle, cette allusion apparut. On connaît deux sceaux ayant pour légende, l'un : « Le s. T. de Clamorgan pour la verderie de Brotone » (1427), et l'autre : « S. de la verderie de S. Sever » (1477); tous deux au type des armes du propriétaire ⁵.

Les fonctions des gruyers consistaient à diriger, dans le plus grand intérêt du souverain, l'exploitation normale de la forêt dont ils avaient la gestion, à connaître et à juger les délits qui s'y commettaient, à rendre compte aux agents du fisc des revenus et dépenses tant de la forêt même que de son administration et de sa justice. Pour plus de clarté, il convient d'étudier

tance de Jean de Courguilleray, 1396, 1er déc. (B. N., Clairambault 36, nos 62-63)

^{1.} B. N., fr. 25697, nº 114: « Nos diurnos labores, quos Fenardus, vi[ri]darius foreste nostre de Romara, in ipsius viridarie servit[i]o sustinuit indefesse, ipsi Fenardo, solutis laboribus hujusmodi, recompensare volentes, munere gratioso eidem in sua domo concedimus et donamus vadia, que in officio dicte viridarie racione ipsius capiebat, habenda et obtinenda, quamdiu vixerit, per manum ballivi Rothomagensi, de emolumentis nostris ipsius ballivie » (1324, 22 nov.).

^{2.} Ord. de 1376, juill., art. 29; 1389, n. s., 1° mars, art. 28; 1402, sept., art. 28; 1516, n. s., mars, art. 45 (Ord., t. VI, p. 232; t. VII, p. 775; t. VIII, p. 528; Ord. de François I°, t. I, p. 362).

^{3.} B. N., fr. 25697, n° 80; A. N., JJ 54A, n° 592 (1317, 2 août).

^{4.} J. Roman, les Sceaux des forestiers au moyen âge, dans les Mémoires de la Soc. nation. des antiquaires de France, 1906, t. LXV, p. 99-105. Même remarque pour les sceaux des lieutenants des gruyers.

^{5.} Roman, op. cit., p. 96, 103, 104.

successivement ces trois sortes d'attributions administratives et domaniales, judiciaires et financières, bien que, dans la pratique, de par la complexité même des choses, elles ne se distinguassent pas toujours nettement les unes des autres.

Attributions administratives et domaniales des gruyers.

— Les gruyers dirigeaient et surveillaient les sergents et autres agents subalternes de leur forêt; mais ils ne les choisissaient pas ni ne les nommaient¹. Ils procédaient, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un suppléant muni d'une commission spéciale, à la réception des sergents nouvellement nommés, recevaient d'eux, aux plaids de la forêt, le serment accoutumé et leur faisaient l' « ostencion » de leur garde, c'est-à-dire leur montraient sur place la partie de la forêt dont la surveillance leur était confiée². Ils avaient juridiction sur les sergents et devaient contròler leur conduite³. Dans beaucoup de forêts, sinon dans toutes, ils payaient les gages des sergents sur les fonds qui leur étaient confiés à cette fin par les baillis ou les receveurs⁴.

Les gruyers exécutaient eux-mêmes ou faisaient exécuter par les sergents les ordres du roi, du souverain maître et des maîtres, qui leur étaient expédiés sur tout ce qui concernait les affaires de la forêt : « empêchement » à mettre sur des usages ou levée de cet empêchement », mise de la main du roi sur les bois de certains particuliers ou levée de cette mainmise 6, exécution des lettres de don ou autres émanées du roi et dûment vérifiées par la Chambre des comptes 7, mise en liberté de prisonniers ordonnée par le souverain maître 8, etc. A cet égard, ils servaient d'intermédiaires entre l'administration supérieure et les sergents 9.

^{1.} Sous le règne de Philippe III, on trouve cependant un verdier qui nommait lui-même des sergents sans gages. Mais c'était une exception. Encore le fait n'était-il peut-être pas régulier (L. Delisle, Cartul. normand, 1852, n° 1222, p. 339-340; cf. Prevost, p. 112).

^{2.} B. N, fr. 26027, nº 2214 (1395, 10 août).

^{3.} Prevost, p. 112.

^{4.} A. N., J 733, nº 148; B. N., fr. 2645, nº 33, 42, 45, 46, 47 (quittances).

^{5.} Prevost, p. 115; A. N., KK 945, fol. 3, 5 v°, 6, 7 v°, 8, 9 v°, 10, 12, 13, 18, 18 v°, 19, 20, 21, 21 v°, 24 v°, 31 v°, 38 v°, 39 v°, 41, 64.

^{6.} A. N., KK 945, fol. 10 v°, 35.

^{7.} A. N., KK 945, fol. 14 v°, 23 v°.

^{8.} A. N., KK 945, fol. 45 v°.

^{9.} Prevost, p. 115.

Afin de contrôler la conduite des agents subalternes et de veiller au bon entretien de la forêt, ils avaient l'obligation de procéder à la visite des sergenteries placées sous leurs ordres. Les ordonnances voulaient que cette visite fût faite périodiquement, et celle de 1376 exigeait que ce fût chaque quinzaine au moins. Il devait être rendu compte par écrit aux maîtres du résultat de ces visites 1.

Les gruyers pouvaient procéder à l'adjudication des ventes de bois de leurs forêts et passer les marchés nécessaires, mais seulement sur le commandement des maîtres?. Cependant, l'ordonnance de 1376 leur permit de faire des ventes peu importantes et d'en recevoir les enchères et prendre les cautions, en en prévenant le receveur ou le vicomte et en lui désignant les enchérisseurs3. En outre, ils mettaient aussi en adjudication les « relais », les « cables 4 » et les bois provenant de l'établissement des « routes » dans les ventes⁵, dont la valeur était petite. Quant aux ventes importantes, elles se faisaient par le ministère des maîtres et enquêteurs, et le rôle des gruyers n'était plus alors que secondaire : avant de faire l'assiette de la vente, le maître prenait l'avis du gruyer de la forêt pour décider la quantité de bois à couper et l'endroit où il convenait de le faire⁶, puis le gruyer marquait la vente de son marteau⁷; avant de mettre en adjudication les arbres brisés par le vent ou obs-

- 1. Ord. de 1346, 29 mai, art. 10; 1376, juill., art. 5; 1389, n. s., 1° mars, art. 4; 1402, sept., art. 5; 1516, n. s., mars, art. 22 (Ord., t. II, p. 246; t. VI, p. 227; t. VII, p. 771; t. VIII, p. 524; Ord. de François I°, t. I, p. 355); Saint-Yon, I, v, 36-37, p. 94-95; Gallon, t. I, p. 575; Prevost, p. 112-113.
- 2. Ord. de 1346, 29 mai, art. 9; 1402, sept., art. 69; 1516, n. s., mars, art. 86 (Ord., t. II, p. 246; t. VIII, p. 534; Ord. de François I^{er}, t. I, p. 374). Saint-Yon, I, vi, 41, p. 96; B. N., Pièces orig. 854, Le Cordier en Normandie, 14 (1373, 17 oct.); 493, Braques, 49 (1385, 25 avril).
- 3. Art. 17 (Ord., t. VI, p. 230). Disposition reproduite par les ord. de 1389, n. s., 1° mars, art. 19; 1402, sept., art. 19 (Ord., t. VII, p. 774; t. VIII, p. 526). B. N., fr. 26024, n° 1466; 26027, n° 2243; 26029, n° 2611; 26031, n° 3259; Pièces orig. 2845, Tillières, 2, 3, 4; 1529, Hoillet, 2; 2590, de La Rue, 3; 1986, Monagin, 2; 2025, Montigny, 25.
- 4. Ord. de 1376, juill., art. 18 (Ord., t. VI, p. 230). B. N., fr. 26036, n° 4083; Pièces orig. 1071, Esquetot, 2.
 - 5. Prevost, p. 112.
- 6. Ord. de 1376, juill., art. 15 (Ord., t. VI, p. 229). B. N., fr. 26024, nº 144 (1390, n. s., 5 mars); Clairambault 191, nº 120 (1433, 9 juill.).
- 7. B. N., fr. 26024, n° 144 (1390, n. s., 5 mars); 26027, n° 2140 (1395, n. s., 20 mars); 26028, n° 2424 (1396, 3 nov.).

truant les chemins, le maître chargeait le gruyer de reconnaître, compter et marteler les arbres qui devaient être mis en vente! En récompense de ce travail, les gruyers recevaient pour eux et leurs aides une certaine somme prise sur le prix de la vente². Ils délivraient aux acquéreurs, sur mandement du maître, les marchés dont ces derniers s'étaient rendus adjudicataires³ et devaient aussi surveiller la vidange des coupes, afin qu'elle fût faite dans le délai fixé par le marché⁴.

Ils étaient encore chargés de mettre en adjudication les fermes des menus revenus de leur forêt : fermes de l'herbage⁵, des carrières, des sablonnières⁶. Il leur arrivait aussi de faire, pour le compte de communautés religieuses, les ventes des

bois que ces dernières possédaient dans leur ressort7.

Après la visite de leur forêt, le plus grand souci des gruyers était la surveillance des droits d'usage qui la grevaient et la défense en cette matière des intérêts royaux constamment lésés par les entreprises des usagers. Beaucoup de titres d'usages portaient que les usages devaient être délivrés par le gruyer. C'était ce qu'on appelait la « livrée du forestier ». Nombreux sont les mandements royaux qui ont été adressés aux gruyers à ce sujet⁸. En ce cas, ils procédaient eux-mêmes ou faisaient procéder par les sergents à la désignation du lieu qu'ils jugeaient devoir être le plus commode pour les usagers et le moins dommageable pour la forêt et pour le roi. L'usager donnait quittance de ce qu'il avait ainsi reçu⁹. Une espèce particulière de

1. B. N., fr. 26036, n° 4135 (1409, n. s., 10 janv.); 26024, n° 1622 (1391, n. s., 17 févr.).

3. Ord. de 1376, juill., art. 17 (Ord., t. VI, p. 230). B. N., fr. 26010, nº 1176

(1371, 15 avril).

4. B. N., Pièces orig. 1722, Lihons, 5 (1367, 29 mai).

5. Guillemot, p. 196; B. N., fr. 26013, nº 1880.

6. B. N., Pièces orig. 1071, Espringuet, 3; fr. 26018, nº 171.

7. Guillemot, p. 196.

8. A. N., JJ 45, n° 16, 32 (1309, mars); 53, n° 136 (1317, avril), 302 (1317, sept.); 52, n° 43 (1315, avril); Maulde, p. 162; Prevost, p. 395.

9. Prevost, p. 113-114; Guillemot, p. 237; A. N., KK 945, fol. 14 r° et v° (1394, 5 oct.).

^{2.} B. N., n. a. fr. 3623, n° 252: notification par un maître et enquêteur au vicomte d'Arques d'une vente de bois, « lesquieulx nous avons vendus... le pris et somme de 32 l. t., avec cire et greffe », de laquelle somme il faut « rabatre, pour les despens du verdier, sergens et ouvriers, qui ont aidié a desbuquier, nombrer et marteler ledit bois, 20 s. t. » (1411, 7 août).

livrée, la « monstrée », consistait dans l'assignation, faite par le gruyer à l'usager, d'une étendue de bois déterminée, dans laquelle ce dernier pouvait prendre en une fois la valeur de tout son droit d'usage¹. A l'égard des usagers qui avaient le droit de prendre leur usage sans livrée du forestier, le rôle des gruyers consistait surtout à surveiller l'enlèvement du bois ou la pâture des troupeaux pour éviter ou réprimer les abus. D'ailleurs, nul usage ne pouvait être pris sans leur congé. Les gruyers ne restaient pas étrangers à la solution donnée en haut lieu aux questions concernant l'exercice et la concession de droits d'usage de leur forêt : par exemple, il arrivait qu'on tînt compte de leur avis pour prendre une décision sur une requête adressée au roi par des usagers².

Les gruyers étaient continuellement en lutte avec les usagers; des contestations quotidiennes prenaient naissance, soit de la sévérité des officiers³, soit des excès des usagers⁴. Ces différends avaient leur conclusion aux plaids de la forêt; les excès des usagers pouvaient être punis d'une amende ou de la suspension de leur droit. Les gruyers ne mettaient pas tous la même exactitude à remplir leurs devoirs. Il en existait d'intègres, qui refusaient les cadeaux offerts par des usagers désireux d'accroître indûment leur usage⁵, mais d'autres acceptaient ces cadeaux et toléraient à ce prix des abus qu'ils avaient charge de réprimer⁶.

De même qu'ils faisaient la livrée de certains usages, les gruyers faisaient, sur mandement du roi ou des maîtres, la livrée des dons de bois 7 ou de gibier 8 accordés par le roi. Ils délivraient de même aux établissements ecclésiastiques les

- 1. Maulde, p. 163.
- 2. A. N., JJ 72, n° 239: le roi permet de clore des usages dans la forêt de Paucourt, « presenz Garin, le concierge, disant non estre le dommage du roy de grant chose » (1341, 11 juill.).
 - 3. A. N., J 1028, nº 254 (fin du xiiiº siècle).
 - 4. J. Depoin, Cartul. de l'hôtel Dieu de Pontoise, 1886, p. 111-116.
- 5. Dans une enquête de la fin du xim siècle, un sergent dépose « que il a veü pluseurs fois » le maître forestier de Chaumontois qui « renvoioit le porc en la corde et le blé en la charrette et le poisson et les chapons que l'en li envoïoit et ne les voloit prendre » (A. N., J 1028, n° 254).
 - 6. A. N., J 1028, nº 7 (fin du xiir siècle).
 - 7. A. N., JJ 53, nº 241; B. N., fr. 25702, nº 162; Pièces orig. 1916, Melun, 197.
- 8. L. Delisle, Cartul. normand, 1852, n° 869 (1276, 19 juill.); B. N., fr. 26032, n° 3409 (1402, 24 déc.); Prevost, p. 302.

dîmes qui leur étaient dues sur les revenus de la forêt (quand elles étaient payées en nature)¹, aux usagers au pâturage le bois nécessaire pour édifier les loges destinées à abriter les animaux durant la paisson². Enfin, ils martelaient les bois destinés à la marine, aux châteaux ou autres constructions et en faisaient la livrée³.

Attributions judiciaires des gruyers. — Les gruyers, comme représentant le roi, exerçaient en son nom la justice dans la forêt dont ils avaient la garde. Les ordonnances définirent et limitèrent cette juridiction 4. Chacun d'eux avait, dans les limites de sa forêt, la connaissance des délits commis, des prises et forfaitures faites par lui ou par ses sergents, tant que l'amende encourue par le coupable ne dépassait pas la valeur de 60 s.

Aux termes des ordonnances, la justice de la forêt devait être rendue « en lieux notables et publicques et convenables à tenir juridicions au plus aysié des parties⁵ ». Les gruyers de la forêt d'Halatte tenaient leurs assises au château du roi à Senlis⁶; dans la forêt de Conches, au « lieu nommé la Loge-des-Landes », il y avait un édifice où s'assemblaient chaque semaine le verdier et les sergents « pour y faire et enregistrer les appeaulx d'icelle forest⁷ ».

On désignait sous le nom de plaids de la forêt les assises où le gruyer rendait la justice et où, d'ailleurs, s'accomplissaient tous les actes publics intéressant l'administration de la forêt⁸: réception de sergents, adjudications de ventes, etc. Parfois on

2. Guillemot, p. 245.

3. Ord. de 1376, juill., art. 39 (Ord., t. VI, p. 227). Cf. Prevost, p. 278-280, 307, note.

4. Ord. de 1346, 29 mai, art. 9; 1402, sept., art. 69; 1516, n. s., mars, art. 86 (Ord., t. II, p. 246; t. VIII, p. 534; Ord. de François I^{or}, t. I, p. 375). Saint-Yon, I, vi, 41, p. 96.

6. Guillemot, p. 196.

8. B. N., fr. 26010, nº 1263; 26011, nº 1287; 26007, nº 331; A. Bénet, Invent.

^{1.} Prevost, p. 115.

^{5.} Ord. de 1376, juill., art. 7; 1389, n. s., 1° mars, art. 6; 1402, sept., art. 7; 1516, n. s., mars, art. 24 (Ord., t. VI, p. 227; t. VII, p. 772; t. VIII, p. 524; Ord. de François I°, t. I, p. 356). Cf. Saint-Yon, I, v, 33, p. 93; Gallon, t. I, p. 140, 567.

^{7.} B. N., fr. 26024, n° 1643: adjudication des bois provenant de cet édifice tombé en ruine (1392, n. s., 3 avril).

rencontre les expressions synonymes de « court du verdier¹ », « juridicion des forez² ». Les plaids devaient être tenus une fois par semaine, en un lieu fixé à l'avance, car les assignations étaient faites à jour et lieu certains; mais le lieu n'était pas toujours le même, car les justiciables ne pouvaient être assignés que dans le ressort de la châtellenie où ils habitaient ou bien où ils avaient méfait³. Les plaids étaient tenus soit par le gruyer⁴, soit par son lieutenant⁵ soit, en l'absence de l'un et de l'autre, par une personne spécialement commise⁶. Les sergents⁶, le clerc de la forêt⁶ et souvent, en Normandie, le vicomte ou son lieutenant⁶ y assistaient; on y voyait aussi le procureur du roi sur le fait des eaux et forêts et l'avocat du roi ¹o.

Des jours spéciaux étaient réservés dans les plaids pour juger les menus délits, entraînant seulement une amende légère : c'étaient les jours du taux des amendes, dont la mention se rencontre souvent dans les comptes des gruyers¹¹. Ces jours-là on examinait les exploits faits par les sergents et on taxait immédiatement le montant des amendes en présence des délinquants : ainsi se jugeaient les délits d'usage ¹², les violences commises dans la forêt ¹³, les empiétements sur le domaine du roi ¹⁴, des délits de chasse ou de pêche ¹⁵, etc.

On pouvait interjeter appel des sentences prononcées par les gruyers par-devant les maîtres et enquêteurs 16. De même, au

```
somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. ecclés., série H, p. 290, H 500; p. 313, H 589.
```

- 1. B. N., fr. 26027, n° 2174.
- 2. B. N., fr. 26028, n° 2397.
- 3. Ord. de 1319, n. s., févr. (Rousseau, p. 5 de la première pagination); B. N., fr. 26033, n° 3526 (1403).
 - 4. B. N., fr. 26010, nº 1263 (1371, 12 déc.).
 - 5. B. N., fr. 26027, n° 2174 (1394-1395).
 - 6. B. N., fr. 26006, nº 126 (1364, 20 déc.).
 - 7. B. N., fr. 26023, nº 1173.
 - 8. B. N., fr. 26028, nº 2397.
 - 9. B. N., fr. 26023, nº 1397; fr. 26012, nº 1604.
 - 10. B. N., fr. 26040, nº 4982 (1415).
 - 11. B. N., fr. 26021, nº 946; 26019, nº 352.
 - 12. B. N., fr. 26027, nº 2041.
 - 13. B. N., fr. 26017, nº 130.
 - 14. L. Delisle, Actes normands de la Chambre des comptes, 1871, nº 134.
 - 15. B. N., fr. 26017, n° 37 (1380).
 - 16. Ord. de 1402, sept., art. 69; 1516, n. s., mars, art. 86 (Ord., t. VIII,

cas où les amendes infligées par eux étaient reconnues trop faibles par le maître lors de sa visite dans la forêt, ce dernier

pouvait les mettre au néant et les retaxer1.

Les gruyers étaient fréquemment commis par les maîtres, d'autres fois directement par le roi², à faire des enquêtes judiciaires au sujet de droits contestés; selon les termes du mandement qu'ils recevaient, ils interrogeaient les sergents et les témoins et transmettaient au maître, sous leurs sceaux, la teneur des dépositions³.

Attributions financières des gruyers. — Les gruyers devaient rendre compte de leur gestion par-devant les maîtres et enquêteurs deux fois l'an : en Normandie, cinq semaines avant Pâques et cinq semaines avant la Saint-Michel; dans les autres pays, avant l'Ascension et la Toussaint⁴. D'autre part, comme agents comptables de la forêt, ils devaient envoyer aux agents financiers, qui en avaient besoin pour établir leurs comptes, l'état des revenus, ventes, fermes, panages, herbages, amendes, exploits, et des dépenses de leur forêt⁵. Cet état était

p. 534; Ord. de François Ier, t. I, p. 375). Saint-Yon, I, v, 45, p. 98; Guillemot, p. 197; B. N., fr. 26030, n° 2838 (1398, 7 nov.).

1. Ord. de 1346, 29 mai, art. 9; 1402, sept., art. 69; 1516, n. s., mars, art. 86 (Ord., t. II, p. 246; t. VIII, p. 534; Ord. de François I^{or}, t. I, p. 375). Saint-Yon, I, v, 42, p. 96; B. N., fr. 25995, no 2.

2. A. N., S 4902, nº 1, et JJ 73, nº 319 (1342, juill.).

3. A. N., JJ 74, n° 253.

4. Ord. de 1346, 29 mai, art. 16; 1402, sept., art. 60; 1516, n. s., mars, art. 77 (Ord., t. II, p. 247; t. VIII, p. 533; Ord. de François I^{er}, t. I, p. 373).

Cf. Saint-Yon, I, v, 35, p. 94.

5. Ord. de 1516, n. s., mars, art. 30 (Ord. de François I°, t. I, p. 358). Il y a à la Bibl. nat. un grand nombre de ces comptes de gruyers. Voici les cotes de quelques-uns: haie d'Arques, 1389, 1411 (fr. 26023, n° 1393; 26037, n° 4436); Beaumont-le-Roger, 1364, 1394 (Pièces orig. 609, de Carnac, 12; fr. 26026, n° 1991); Bray, 1390 (fr. 26024, n° 1462); Breteuil, vers 1340 (L. Delisle, Actes normands de la Chambre des comptes, 1871, n° 134); Brotonne, 1355, 1411 (fr. 26000, n° 474; 26038, n° 4509); Bur-le-Roi, 1364, 1365, 1366, 1371, 1372, 1384, 1388, 1389 (fr. 26006, n° 126; 26010, n° 1263; 26011, n° 1287; 26007, n° 331; 26020, n° 515; 26023, n°s 1173, 1397; 26028, n° 2397); Eawy, 1378, 1408 (fr. 26015, n° 2282; 26035, n° 4020); la Ferté-Macé, 1376, 1378, 1385, 1403 (fr. 26013, n° 1814; 26014, n° 2163; 26020, n° 659; 26032, n° 3454); Gaillefontaine, 1402 (fr. 26032, n° 3360; 26039, n° 4739); Gouffer (forêt d'Exmes), 1344 (fr. 26006, n° 70); Gravenchon, 1389, 1390, 1391, 1407 (fr. 26024, n° 1426, 1544; 26025, n° 1693; 26035, n° 3930); Lande-Pourrie, 1386, 1390, 1397 (fr. 26021, n° 856; 26024, n° 1466; 26029, n° 2611); la Londe, 1401 (fr. 26031, n° 3259);

extrait par leurs soins des registres de la forêt et envoyé sous leurs sceaux1.

Grueries fieffées. — Dans plusieurs forêts royales, le gruyer tenait sa gruerie en fief; c'était, le plus souvent, un seigneur de la région : ainsi les seigneurs de Montfort furent longtemps gruyers de la forêt d'Yveline²; le seigneur de Poissy reçut de Philippe Auguste la garde de la forêt de Laye³; les Choisel, seigneurs du Plessis, furent longtemps gruyers fieffés de la forêt d'Halatte⁴.

Les grueries fieffées étaient héréditaires⁵; elles étaient transmissibles aux femmes : Jeanne Choisel prenait en 1362 le titre de « gruyére de la forest de Halate⁶ »; en 1363, Jeanne de Rodemach recevait en dot le fief de la gruerie de la forêt de Pommeraie⁷. Lorsque, à la mort du titulaire, l'héritier était mineur, l'office était exercé en son nom par le baillistre⁸. Les titulaires devaient au roi foi et hommage comme pour tout autre fief⁹. Ils exerçaient leur charge en personne ou la faisaient

Longbouel, 1383 (fr. 26021, n° 946); Luchy, 1385, 1408 (fr. 26027, n° 2243; 26036, n° 4085); Montfort, 1357, 1390 (fr. 26001, n° 709; 26037, n° 4326); Montreuil-Bonnin, 1340, 1342 (fr. 25997, n° 282, 386); Moulière, 1340 (fr. 25997, n° 317); Neuf-Marché, 1404 (fr. 26033, n° 3582); Nonancourt, 1411 (Pièces orig. 1466, doss. 33258, p. 4); Orbec, 1397, 1408 (fr. 26022, n° 1012; 26036, n° 4083); Roumare, vers 1380 (fr. 26017, n° 130); Rouvray, vers 1380 (fr. 26018, n° 171); Saint-Sauveur-le-Vicomte, 1344 (fr. 25997, n° 405); Saint-Sever, 1384 (fr. 26020, n° 619); Touque, 1370, 1375 (fr. 26009, n° 875; 26012, n° 1604); le Trait et Maulevrier, 1403 (fr. 26033, n° 3526); Vernon, 1380 (fr. 26017, n° 2).

- 1. B. N., fr. 26027, n° 2174.
- 2. A. Rhein, la Seigneurie de Montfort-en-Iveline, 1910, p. 95; J. Maillart, les Yvelines, hist. de Rambouillet, 1891, p. 60.

[L'étude des gruyers d'Yveline a été reprise dans une thèse soutenue à l'École des chartes pendant la guerre : P. Jubert, la Forêt d'Yveline (extr. de École nat. des chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1917), 1917, p. 2, 5].

- 3. L. Delisle, Catal. des actes de Philippe Auguste, nºs 1404-1405.
- 4. Guillemot, p. 185-186.
- 5. Ibid., p. 185, 203.
- 6. Ibid., p. 186.
- 7. *Ibid.*, p. 203.
- 8. B. N., Pièces orig. 1360, Goret, 2 (1427, 22 mai).
- 9. A. N., P 5, nos 10 (forêt de Cuise, 1399, 7 avril), 93 (forêt d'Artie, 1511, 7 mai; cf. L. Plancouard, la Forêt royale d'Artie-en-Vexin, extr. du Bull. de géogr. hist. et descript., 1896, p. 6, 20, 21), 216 (gruerie de Bethisy en la forêt de Cuise, 1515, n. s., 29 mars).

desservir par une personne capable et suffisante¹; ils devaient assurer la surveillance de la forêt par des sergents entretenus à leurs frais². Leurs attributions étaient pour le reste sensiblement pareilles à celles des verdiers et gruyers royaux. Ils exerçaient la justice dans toute la forêt royale³ et même dans certains bois appartenant à des particuliers, en vertu d'accords

avec les propriétaires4.

Ces fiefs étaient d'un bon rapport pour leurs titulaires, qui jouissaient de droits, franchises et revenus variables suivant les forêts : usages en bois de toutes sortes, pâturage et panage pour leurs bêtes, « revenans qui demeurent és ventes après les termes de widanges », droits de justice, épaves, redevances en nature ou en espèces perçues sur les usagers et sur les marchands, parfois même droit de chasse⁵. En plus de ces revenus, les gruyers fieffés recevaient, au moins dans certains cas, des gages fixes⁶.

Une grande partie des revenus de la forêt échappait ainsi au roi, au profit du seigneur gruyer. Aussi comprend-on que le roi ait cherché à racheter ces fiefs⁷. Toutefois tous ne disparurent

1. Guillemot, p. 191, 203.

- 2. E. Martène et U. Durand, Veterum scriptorum... ampliss. collectio, 1724, t. I, col. 1106; Guillemot, p. 203.
 - 3. Guillemot, p. 191.
 - 4. *Ibid.*, p. 188.

5. Voir l'énumération des revenus dans la vente de la forêt d'Halatte; cette vente fut faite pour le prix de 3,000 florins d'or (A. N., KK 945, fol. 36-38; cf. Guillemot, p. 194).

- 6. 1363, 10 oct., Béatrice de Bourbon, reine de Bohème, comtesse de Luxembourg et dame de Creil, tante de Charles V, donne à Jeanne de Rodemach et à son mari, Porrus de Lavercines, l'office de gruerie fieffée de sa forêt de Pommeraie : « Si donnons en mandement... au receveur... que il paie a icelle Jehannette et a ses aïans cause les gages appartenans a ycelui office, et en rapportant quittance nous voulons ycelle somme estre allouée és comptes dudit receveur » (A. N., J 160b, n° 50). 1378, 3 sept., lettres royaux vidimant et confirmant celles de Béatrice : « Mandons semblablement au receveur a qui il appartient... que les gages dessus diz il leur compte et paie » (*Ibid.*, n° 50, 51). 1378, 28 nov., lettres d'attache des gens des comptes prescrivant au bailli et au receveur de Senlis de mettre à exécution lesdites lettres royaux (*Ibid.*, n° 53). 1378, 30 oct., enquête pour savoir ce que les receveurs de Creil ont payé à Porrus de Lavercines pour ses gages de gruyer de 1363 à 1374 (*Ibid.*, n° 52).
- 7. Il racheta à Jeanne Choisel la gruerie de la forêt d'Halatte, le 9 sept. 1363 (Guillemot, p. 187, 196).

pas ainsi; il en existait encore au xvie et même au xviie siècle 1.

Gruyers de Champagne et de Brie. — Une place à part doit être faite aux gruyers de Champagne et de Brie. Administrateurs des domaines forestiers du roi dans les quatre bailliages de Troyes, Meaux, Vitry et Chaumont, ils étaient intermédiaires entre les maîtres et enquêteurs des eaux et forêts et les maîtres sergents. Leur nombre était primitivement de quatre. Un acte de 1317 montre qu'on pensait alors à réduire ce nombre? En 1341, ils n'étaient plus que deux 3. L'office fut parfois uni à celui de maître et enquêteur des eaux et forêts 4. L'ordonnance du 29 mai 1346 le supprima 5. Mais, avant la fin de l'année, il fut rétabli par Regnaut de Giry, réformateur des eaux et forêts, au profit d'un des anciens titulaires 6. Dans la suite, des ordonnances édictèrent la suppression de l'office 7, ce qui

- 1. Guillemot, p. 205.
- 2. A. N., JJ 54A, nº 386 (1317, 17 mai).
- 3. A. Lefèvre, les Finances de la Champagne aux XIII° et XIV° siècles, dans la Bibl. de l'Éc. des chartes, 1858, t. XIX, p. 427.
- 4. A. N., JJ 68, nº 127: sentence rendue par Hugues d'Anlesy, maître et enquêteur des eaux et forêts et gruyer de Champagne et de Brie (1343, 16 juill.).
 - 5. Art. 1, 8 (Ord., t. II, p. 245-246).
- 6. « Comme... il soit venu a notre cognoissance que sur les forés de Champaigne et de Brie a esté faite ordenance de nouvel, par laquelle on avoit osté Guillaume Cordier, gruier de Champaigne et de Brie, et estoit lad. gruierie baillée a gouverner a maistre Jaques de Coiffy et mons. Symon le Porchier avegues leurs offices des forés, laquelle ordenance n'estoit mie profitable au roy..., pour plusieurs justes causes... et avec ce de tout temps a esté acoustumé d'avoir gruiers en Champaigne et en Brie, et qui estoit necessere et profitable chose pour le roy..., lequel office de gruerie ledit Guillaume Cordier a tenu et exercé aveques Hugue d'Anlezi, a present maistre des forés, par l'espace de douze ans ou environ, bien et profitablement pour le roy,... et depuis lad. ordenance ledit maistre Jaques soit alez de vie a mort, et ledit Guillaume nous ait requis que a sondit office le vousissions restablir,... nous, qui voulons obvier au domage du roy,... icellui Guillaume avons commis et restabli audit office de gruierie de Champaigne et de Brie tout seul, pour ce que ledit Hugue est maistre desd. eaues et forez et que ledit office se fera bien par un gruier, aus gaiges que ledit Guillaume prenoit paravant tant seulement et aus emolumens acoustumez », 1346, 1° sept. (B. N., fr. 25998, n° 453); mandement de Philippe VI au bailli de Troyes et de Meaux de laisser Guillaume jouir de cet office, 1346, 17 sept. (B. N., fr. 25698, nº 150).
- 7. Ord. de 1406, 28 juill. (Douet d'Arcq, Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI, publ. pour la Soc. de l'hist. de France, 1863, t. I, p. 294. Cette ordonnance ne fut pas publiée ni enregistrée : Ibid., p. 298);

ne l'empêcha pas de continuer d'exister. Vers 1329, les gages des gruyers de Champagne et de Brie étaient de 160 livres 1.

Leurs attributions furent réglementées par une ordonnance du 18 avril 1319 (n. s.)². Elles ressemblaient beaucoup à celles des gruyers ordinaires : ils payaient les gages des officiers placés sous leurs ordres³, faisaient les ventes, mais sans en recevoir le prix⁴, punissaient les malfaiteurs et les officiers coupables⁵, rendaient aux maîtres et enquêteurs les comptes des deniers reçus⁶.

Lieutenants des gruyers. — Maintes fois, les ordonnances interdirent aux gruyers d'avoir des lieutenants⁷, mais les dérogations à cette interdiction étaient couramment tolérées⁸. Quand le roi autorisait le titulaire d'un office à se faire suppléer, c'était à charge pour lui de demeurer responsable des faits et gestes de son lieutenant comme des siens propres⁹. Les lieutenants recevaient des gages réguliers¹⁰ et pouvaient suppléer les titulaires dans toutes leurs attributions : visite des forêts, tenue des plaids, taux des amendes, etc.

En cas de vacance d'un office de gruyer, un lieutenant était

1408, n. s., 7 janv., art. 18 (Ord., t. IX, p. 285); 1413, 26-27 mai, art. 230 (Ord. cabochienne, éd. Coville, fasc. 8 de la Coll. de textes pour servir à l'enseignement de l'hist., 1891, p. 156).

- 1. Viard, Gages des officiers royaux vers 1329, dans la Bibl. de l'Éc. des chartes, 1890, t. LI, p. 249.
 - 2. Ord., t. I, p. 683.
- 3. Quittances, 1354-1355: B. N., Pièces orig. 1041, Durcy, 2; 1158, Fixencourt, 2; 1776, Lusigny, 2; 1954, Meudon, 6, 7; 2113, Niquet, 2, 3; 2615, de La Salle, 2, 3; 2616, Des Sales, 4.
 - 4. Ord. de 1318, 18 juill., art. 42 (Ord., t. I, p. 661).
- 5. Boutaric, Actes du Parlement de Paris (Arch. de l'Empire, inventaires et doc.), t. II, n° 4618, 5397, 5439.
 - 6. B. N., Pièces orig. 74, Anlesy, 2.
- 7. Ord. de 1346, 29 mai, art. 10; 1402, sept., art. 58; 1516, n. s., mars, art. 75 (*Ord.*, t. II, p. 246; t. VIII, p. 533; *Ord. de François I*^{ex}, t. I, p. 373). Cf. Saint-Yon, I, v, 30, p. 92.
 - 8. Voir p. 82. Cf. Guillemot, p. 197; Prevost, p. 117-118.
- 9. Ord. de 1346, 29 mai, art. 12; 1376, juill., art. 45; 1402, sept., art. 42, 59; 1516, n. s., mars, art. 59, 76 (Ord., t. II, p. 246; t. VI, p. 234; t. VIII, p. 529, 533; Ord. de François I^{er}, t. I, p. 366, 373). Saint-Yon, I, v, 31-32, p. 92-93.
- 10. B. N., Clairambault 114, p. 8909 (1412, 12 juill.); Pièces orig. 1500, doss. 33978, n° 3 (1374, n. s., 20 févr.).

commis pour l'exercer jusqu'à l'installation du nouveau titulaire¹.

Clercs des forêts. — Toutes les écritures nécessitées par l'administration d'une forêt, l'expédition des lettres de vente et de délivrance, des vidimus, la tenue des registres étaient faites par les clercs des forêts².

Sergents. — Les sergents étaient au dernier degré de la hiérarchie forestière. Il y en avait de plusieurs sortes. Les sergents à cheval étaient hiérarchiquement supérieurs aux autres et recevaient des gages plus élevés: cet emploi existait dès le XIII° siècle³. Les sergents à pied, appelés aussi simplement gardes ou forestiers, avaient chacun la garde d'un canton déterminé. Il y avait parmi eux des sergents à gages et des sergents sans gages; les premiers recevaient du roi des gages fixes⁴, les seconds ne tiraient de leur charge pour tout revenu qu'une part (un tiers par exemple) sur les prises faites par eux ⁵.

- 1. B. N., Clairambault 156, n° 115: « Nous, Pierret de Cuignac, escuier, seigneur de Nesle et de Belincourt, maistre enquesteur et reformateur des eaues et forestz du roy notre s. en Normandie et païs de Picardie, certifions... que Estienne de Lourme, conseiller en court laye, a excercé l'office de verdier en la verderie de la forest de Touque par commission et auctorité de justice, tenu les plés et juridicion d'icelle verderie, receü les exploitz apportés par les sergens, tauxé les amendes escheües en icelle verderie, fait les ventes des menus marchiés acoustumés estre passés devant le verdier, comparu en jours eu lieu dud. verdier et fait toutes les autres choses neccesseres et requises estre faictez eud. office par led. verdier, depuis le xxm² jour d'octobre derrain passé, que il fut commis au gouvernement de lad. verderie pour ce qu'elle estoit vacant par le trespas de feu Jehan de Himal..., jusques a aujourduy... que Jehan le Conte, escuier, aïant don du roy notred. s. d'icelle verderie, nous presenta ses letres d'icellui don, par vertu desquelles nous le meismes en possession et saisine d'icellui office » (1456, 10 juin).
- 2. Quittances et mandements pour les gages de ces clercs: B. N., Pièces orig. 2429, Rameru, 2 (1303, n. s., 1° janv.); 1373, doss. 31027, n° 2 (1410, 28 oct.); 288, doss. 6219, n° 7 (1411, 10 déc.); fr. 25698, n° 79 (1339, 17 janv.); 25999, n° 112 (1351; gages de 12 d. p. par jour); 26425, n° 15 (1390, 7 oct.).
 - 3. Maulde, p. 335; Prevost, p. 129.
- 4. Quittances: A. N., K 2377, n°s 56 (1391, 7 déc.), 57 (1391, 9 déc.); B. N., Pièces orig. 2248, Petit, 32 (1416, déc.); 1109, Fauvel, 6 (1391, 20 oct.).
- 5. B. N., fr. 26027, n° 2241, amendes de la verderie d'Orbec (1395) : « Pour la forfaicture de deubx chevaux vielx de petite value prins és bois du roy, portans boys sans merc, par Colin Chaon et Jehan Poivrel, forestiers, tauxée par nous congnoissans ad ce a la some de xL s. t., dont il en appartient au roy notre s. les deubx pars et le tiers aux dis forestiers pour ce qu'ilz n'ont nulz autres gaigez. »

Il y avait aussi des sous-sergents¹. Les sergents traversiers ne dépendaient en général que de l'administration centrale et avaient le droit d'instrumenter par toute la forêt; ils avaient le tiers des prises faites la nuit et le cinquième des prises faites le jour². Les sergents dangereux avaient des attributions spéciales qui seront étudiées à part. Le nombre des sergents était variable, suivant l'importance des forêts et suivant les époques : en 1372, il y avait dans la forêt de Roumare huit sergents, dans celle de Bière un à cheval et vingt à pied, dans celle de Cuise un à cheval et neuf à pied³.

Les sergents n'étaient ordinairement pas nobles; mais il n'est pas rare d'en rencontrer qui appartenaient à la noblesse⁴. Ils étaient nommés par le roi⁵ ou par le souverain maître aux époques où le roi lui en concéda le droit⁶. Nommés par le roi, ils étaient institués en leur office par le souverain maître ou son lieutenant⁷, qui recevait leur serment; la mise en possession des sergents avec la montrée de leur garde étaient faites par les gruyers; auparavant, ils devaient donner caution de 200 l. t.⁸. Cependant, en cas de nécessité, les maîtres pouvaient instituer des sergents par commissions provisoires⁹, qui devaient être confirmées plus tard par des lettres royaux de provision régulières¹⁰.

- 1. A. N., Zie 316, fol. 46; B. N., Pièces orig., Damery, 4; Ord., t. VIII, p. 374.
 - 2. Maulde, p. 336.
 - 3. A. N., P 2877, fol. 65, 66 v°; Maulde, p. 330; Prevost, p. 126, 129.
 - 4. Maulde, p. 334; B. N., fr. 26020, nº 596.
- 5. Ord. de 1376, juill., art. 36; 1389, n. s., 1° mars, art. 35; 1402, sept., art. 34; 1516, n. s., mars, art. 51 (Ord., t. VI, p. 233; t. VII, p. 776; t. VIII, p. 528; Ord. de François I°, t. I, p. 363). Saint-Yon, I, IX, 5, p. 122; Prevost, p. 122; B. N., fr. 5727 (formulaire), fol. 104 v°; L. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V (Coll. de doc. inédits), p. 146, n° 299; B. N., Pièces orig. 214, Le Bateur, 2 (1352, 31 juill.); 422, Du Bosc, 15 (1382, n. s., 10 janv.).
 - 6. Prevost, p. 111, 123, 142, note 1.
- 7. Dom Le Noir, Preuves généal. et hist. de la maison de Harcourt, 1907, p. 170, n° 223 (1449, 1° oct.); B. N., fr. 25708, n° 608 (1408, 6 et 26 mai); 26039, n° 4691 (1413, n. s., 8 janv.); Pièces orig. 504, doss. 11423, p. 21 (1386, n. s., 18 janv.). Réception de sergents à la table de marbre : A. N., Zie 316, fol. 33, 45, 65 (1511-1512).
 - 8. Saint-Yon, I, 1x, 49, p. 136.
 - 9. Ord. de 1376, comme dessus.
- 10. A. N., JJ 58, n° 276 (1376, 13 juill.); B. N., fr. 25700, n° 58 (1353, n. s., 23 janv.); 25701, n° 167 (1360, n. s., 22 mars).

Les sergents étaient tenus d'habiter dans les limites de leurs gardes¹. Toutefois, le roi accordait à titre temporaire à des sergents occupés ailleurs la dispense de la résidence, avec faculté de se faire remplacer en leur office sous leur responsabilité2. Il leur était interdit, sous peine de perdre leur office, de s'occuper d'aucun commerce, de bois ou d'autre chose, et aussi d'élever des bestiaux3. Mais il s'en fallait de beaucoup que ces prescriptions fussent toujours strictement observées.

Les sergents à cheval et les sergents à gages recevaient, aux termes accoutumés dans le pays, des mains des gruyers ou des receveurs ou vicomtes, leurs gages, généralement pris sur le montant de la recette des eaux et forêts4. Parfois le roi accordait à des sergents devenus vieux ou infirmes la continuation du paiement de leurs gages, leur vie durant, à titre de pension⁵. A côté de leurs gages, ils avaient encore d'autres revenus : usages divers⁶, dons extraordinaires du roi⁷, redevances en nature dues par les usagers à l'occasion des livrées d'usages8,

1. Ord. de 1376, juill., art. 5; 1389, n. s., 1er mars, art. 5 (Ord., t. VI,

p. 227; t. VIII, p. 524). Saint-Yon, I, IX, 54, p. 138.

2. B. N., fr. 25708, nº 634: permission à Jeannin le Prevost, valet de chiens du roi, pourvu d'un ossice de sergenterie en la forêt de Bray, de se faire remplacer « a ses perilz » dans ledit office par personne « sufisante et ydoine », pour une année, étant toujours occupé par les soins de la vénerie (1410, 20 juill.).

3. Ord. de 1319, n. s., 3 avril, art. 4; 1346, 29 mai, art. 30; 1402, sept., art. 67; 1516, n. s., mars, art. 84 (Ord., t. I, p. 684; t. II, p. 248; t. VIII, p. 534; Ord. de François Ier, t. I, p. 374). Saint-Yon, I, IX, 65, p. 143;

Maulde, p. 332-333.

4. B. N., fr. 25697, nº 41; Pièces orig. 2248, Petit, 32; 2939, Vates, 2; 2348, Portel, 4; 450, Boullegny, 3, 6; 1519, Hervieu, 3; 2355, Le Potier, 10; 2340, Porel, 7; 1792, Magneville, 5; A. N., KK 132, fol. 8, 9, 25 v°, 75 v°, 76, 80 v°, 120 v°, 137.

Pour le taux de ces gages, on rencontre des chiffres assez différents. Dans le compte de Michel le Ferron, 1373 (A. N., P 2877), on trouve, pour un sergent a cheval, 18 d. p. (fol. 65), 15 d. t. (fol. 68, 69 v°), 2 s. t. (fol. 69) par jour, et, pour un sergent à pied, 4 d. p. (fol. 83), 6 d. p. (fol. 64 v°, 72), 8 d. p. (fol. 64, 67, 71 v°), 12 d. p. (fol. 63 v°, 65, 66 v°, 69; cf. B. N., fr. 25701, n° 167, 181), 14 d. p. (fol. 72), 6 d. t. (fol. 68), 8 d. t. (fol. 78 v°), 10 d. t. (fol. 68 v°), 12 d. t. (fol. 69) par jour.

5. B. N., fr. 25697, nº 113 (1319, 1er janv.).

6. Ils ne devaient en jouir qu'après délivrance par les maîtres et enquêteurs : ord. de 1376, juill., art. 32; 1389, n. s., 1° mars, art. 31; 1516, n. s., mars, art. 20 (Ord., t. VI, p. 232; t. VII, p. 776; Ord. de François Ior, t. I, p. 355).

7. B. N., fr. 25703, n° 220 (1371, 4 juin).

8. Ord., t. XVI, p. 35.

primes pour la destruction des animaux malfaisants¹, part sur le montant des exploits et des prises; ainsi, sur les charrois confisqués aux délinquants, la charrette et les harnais leur appartenaient². Les revenus de leurs charges paraissent avoir permis dans bien des cas aux sergents de mener une vie aisée³. Il arrivait par contre que, pour diverses causes, la valeur de certaines sergenteries baissait, et les titulaires devaient les abandonner⁴.

Il n'y a à peu près rien à dire des sceaux des sergents. Souvent l'ornementation en rappelle les fonctions des propriétaires, comme pour les gruyers. Mais on n'en connaît aucun dont la légende fasse allusion à ces fonctions⁵.

Les sergents devaient surveiller les usagers pour les empêcher d'abuser de leurs droits⁶; ils constataient les délits⁷ et saisissaient les bois pris en fraude et le bétail délinquant⁸; ils ajournaient ensuite les coupables à comparaître devant le gruyer aux plaids de la forêt⁹. Ils devaient assister à la tenue de ces plaids, où était fait sur leur rapport le taux des amendes¹⁰. Dans les cas où il n'y avait qu'amende pécuniaire, ils étaient crus

- 1. L. Delisle, Actes normands de la Chambre des comptes, 1871, p. 240.
- 2. Ord. de 1376, juill., art. 13; 1389, n. s., 1° mars, art. 12; 1402, sept., art. 12; 1516, n. s., mars, art. 29 (Ord., t. VI, p. 228; t. VII, p. 773; t. VIII, p. 525; Ord. de François I°, t. I, p. 357). Saint-Yon, I, ix, 63-64, p. 142; Prevost, p. 124. B. N., fr. 26013, n° 1877: «Amendes et explés de la sergenterie des buissons d'Auge, a compter au terme de Pasques l'an de grace 1377, rendues au viconte d'Auge souz le seel de Jehan l'Estournel, sergent de lad. sergenterie... Forfaitures: ... some, x l. xv s.; rabatu la quarte partie pour le sergent, demeure viii l. xv d. t. Bestes prinses: ... some desd. bestes, lxix bestes, chascune xii d. pour le roy et iiii d. chascune pour le sergent. » B. N., fr. 26025, n° 1848 (1393, n. s., terme de la Chandeleur).
 - 3. Maulde, p. 333.
 - 4. B. N., Pièces orig. 515, Brie, 2 (1352, 13 avril).
 - 5. Voir p. 84. J. Roman, op. cit., p. 98-103.
 - 6. Prevost, p. 124.
 - 7. A. N., J.774, nº 3 (xmº siècle).
- 8. Rec. des histor. des Gaules et de la France, t. XX, p. 151 (vingt-huitième miracle de saint Louis). Certaines personnes ou communautés étaient exemptes de l'autorité des sergents : ainsi ils ne pouvaient saisir de bois dans la ville de Bayeux (Ord., t. VII, p. 593).
- 9. Ord. de 1319, 2 juin, art. 19; 1320, 17 mai, art. 21 (Ord., t. I, p. 687, 711).
- 10. « Amendes et exploiz des eauez et forestz du roy tauxées par nous Ector de Chartres,... maistre et enquesteur,... du terme saint Michel 1410...: Julien de Forgez, sergent, Pierre du Bois, sergent, Jehan le Prevost, sergent, pour

sur leur serment¹, vu la difficulté de trouver des témoins. Ils n'étaient responsables sur le fait des eaux et forêts que devant les maîtres et les gruyers². Les sergents rendaient leurs comptes aux gruyers, aux maîtres ou aux agents financiers; ils en recevaient décharge³.

Sergents seffés. — La condition des sergents sieffés était dissent de celle des sergents ordinaires, bien que leurs attributions fussent analogues. Les concessions de sergenteries sortestières à titre de siefs ne sont qu'un cas des concessions de siefs offices. Les exemples en sont nombreux 4. L'inféodation portait sur la charge et sur les revenus qui y étaient attachés. Un seul office pouvait être concédé à plusieurs personnes pour l'exercer conjointement 5. Les sergenteries siessées étaient héréditaires, soumises au droit de relief à la mort du titulaire, comme les autres siess; en cas de minorité de l'héritier, la garde de l'office appartenait au roi 6. Elles étaient transmissibles aux semmes; en ce cas, le mari remplissait les devoirs au nom de sa femme 7. Quand il y avait plusieurs héritiers, ils exerçaient l'of-

non comparoir aux jours de la verderie de Bray, chascun v s. » (B. N., fr. 26037, n° 4386).

- 1. Ord. de 1319, 2 juin, art. 16; 1320, 17 mai, art. 15; 1402, sept., art. 56; 1516, n. s., mars, art. 73 (Ord., t. I, p. 687, 710; t. VIII, p. 532; Ord. de François I^{or}, t. I, p. 372). Saint-Yon, I, IX, 58, p. 140.
- 2. Ord. de 1319, 2 juin, art. 17; 1320, 17 mai, art. 16; 1402, sept., art. 57; 1516, n. s., mars, art. 74 (Ord., t. I, p. 687, 710; t. VIII, p. 533; Ord. de François I^{or}, t. I, p. 372). Saint-Yon, I, IX, 67, p. 144.
- 3. Ord. de 1319, n. s., 3 avril, art. 3; 1319, 2 juin, art. 2; 1320, 17 mai, art. 2 (Ord., t. I, p. 684, 685, 708). B. N., fr. 26040, nº 5003 (1415, 11 nov.); Pieces orig. 1263, Le Gaigneur, 2 (1419, 21 oct.).
- 4. Du Cange, Glossar., art. forestarius de feodo; L. Delisle, Des revenus publics en Normandie au XII^e siècle, dans la Bibl. de l'Éc. des charles, 1849, t. XI, p. 442, et Cartul. normand, 1852, p. 8, n° 26; Maulde, p. 346; Chauffourt, p. 20; A. N., JJ 72, n° 114 (1339, juill.).
 - 5. A. N., P 305, nº 113.
- 6. A. N., P 305, n° 107: aveu de Guillaume Prentout pour une sergenterie fieffée de la forêt de Touques, reconnaissant devoir « reliefs et xiii^{mes} quant ilz echéent; et se led. advoant aloit de vie a trespassement, le roy... auroit hommaige de son hoir, et, ce fait, son hoir auroit ung quesne et ung hestre par livrée dud. verdier ou son lieutenant, et le peut vendre et faire a sa voulenté, et paieroit led. hoir pour son relief cent solz; et se led. hoir estoit soubzaagé, il seroit en la garde du Roy » (1408, 19 août). Cf. P 305, n° 113, 224; 307, n° 138.
 - 7. A. N., P 307, nos 54, 68.

fice conjointement, en faisant hommage chacun pour sa part 1. Ces offices pouvaient se perdre, comme tous les fiefs, en cas de forfaiture féodale, de crime 2 ou de mauvaise gestion; en ces cas la commise était prononcée par les maîtres des eaux et forêts, à la juridiction desquels les sergents fieffés étaient soumis 3.

Les sergents fieffés devaient au roi foi et hommage pour leur office⁴. Certains étaient tenus envers le roi à des redevances en nature ou en argent⁵ et à des services divers⁶. Ils avaient charge d'assurer la garde de la forêt et de remplir, soit à pied, soit à cheval, tous les services de sergenterie : constatation des délits et poursuite des délinquants, ajournement aux plaids, etc.⁷. Ce service devait être effectué en personne ou par une personne suffisante, à ce commise⁸. Ils assistaient aux plaids des gruyers avec les sergents ordinaires⁹ et levaient les amendes

1. A. N., P 305, nº 117.

2. L. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V (Coll. de doc. inédils), p. 590, n° 1139.

3. A. N., JJ 38, n° 35, 36, 38 (1300, déc.); Maulde, p. 347; A. Benct, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. civ., série F, t. I, 1897, p. 349, F 1004.

4. Il s'est conservé aux archives de la Chambre des comptes un grand nombre d'aveux de sergents sieffés: A. N., P 305 et suivants (notamment: P 305, n° 39, 113, 117, 134, 224, 280; P 306, n° 46; P 307, n° 18, 37, 42, 48, 55, 58, 68, 109, 121, 138, 196).

5. A. N., P 305, n° 107: Guillaume Prentout doit rendre au roi, pour sa sergenterie fieffée, un setier de froment, onze boisseaux d'avoine, six boisseaux d'orge, payables chaque année au vicomte d'Auge (1408, 19 août). Cf. P 305, n° 13, 224; P 307, n° 37, 42, 46.

6. A. N., P 305, n° 134: Jean Roussel, pour la sergenterie siessée du Bois-Tillart, « est subget, quant le roy... est en son chastel de Touque, d'y aller soussissaument habillé d'arc et de trousse et mener avecques lui ung coupple de chiens courans; et tant comme led. Roussel est eu service dud. seigneur, il doit avoir ses despens a lui et a sesd. chiens » (1452, n. s., 25 janv.).

7. A. N., P 307, n° 46: Jean le Cordier, sergent siessé de la forêt de Bonne-ville-sur-Touques, se reconnaît tenu à servir le roi « de jour et de nuit, de pié et de cheval quant mestier est » (1382, 15 sept.). — P 305, n° 113: Henri de Montessart et Robin de Longchamps, sergents siessés de la forêt de Touques, doivent au roi le service « a cheval, montez et armez bien et soussisaument; et s'il avient que les chevaulx d'iceulx sergens seüssent blessez ou tuez en sait et exerçant led. ossice de sergenterie, le roy notre s. est tenu de leur rendre et restituer » (1411, 18 juill.). Cf. P 305, n° 107, 117, 134; P 307, n° 68.

8. A. N., P 305, nº 224.

^{9.} B. N., fr. 26023, nº 1173.

qui y étaient taxées, pour les rendre aux agents financiers1.

Les sergents fieffés ne recevaient pas de gages, mais à leur office étaient toujours attachés des droits, franchises, rentes ou revenus qui leur en tenaient lieu². Ce n'étaient pas les mêmes pour tous les fiefs de sergenterie. Ce pouvait être : une maison, sise dans les limites de la garde, pour servir de demeure au sergent, avec terres et jardins3, le droit d'usage au bois et la franchise du pâturage et du panage pour les bestiaux⁴, des rentes de toute sorte, soit en nature (blé, avoine, orge, poulets, œufs, etc.), levées à certains termes sur les coutumiers de la forêt⁵, soit en argent, prises sur les revenus de la forêt⁶, une part des prises, des redevances sur les ventes de bois (le 13e denier sur les ventes par exemple), sur la délivrance du marteau aux marchands acquereurs des coupes, sur les animaux mis en pâturage dans la forêt7, parfois même le droit de chasse⁸. Les maîtres et enquêteurs surveillaient la manière dont les sergents fieffés usaient de ces droits et revenus et pouvaient les empêcher d'en user s'ils estimaient que les droits du roi ne fussent pas respectés. Cela donnait lieu à des contestations entre les uns et les autres 9.

Sergents dangereux. — Les sergents dangereux particuliers à la Normandie 10, comme le droit de tiers et danger dont ils tiraient leur nom, étaient de condition analogue à celle des autres

- 1. B. N., fr. 26013, nº 1879 (1377).
- 2. Énumération des droits d'un sergent sieffé de la forêt de Lande-Pourrie vers 1400 : B. N., fr. 26045, n° 5861.
 - 3. A. N., P 305, n° 39, 107, 224.
 - 4. A. N., P 305, nos 39, 107, 117, 224; P 307, nos 68, 138.
 - 5. A. N., P 305, nos 107, 113.
- 6. B. N., fr. 26022, n° 957; 26023, n° 1343; 26027, n° 2151; Pièces orig. 632, doss. 14894, p. 2; 2201, Parrigny, 3; 2239, Perrigné, 2.
 - 7. A. N., P 305, n° 107, 113; P 307, n° 68, 138.
 - 8. Du Cange, Glossar., art. servientes feodati; B. N., fr. 25697, nº 25.
- 9. B. N., fr. 25697, n° 25 (1309, déc.); A. Bénet, Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Calvados, arch. civ., série F, 1897, t. I, p. 349, fonds Le Duc, F 1004 (1402).
- 10. [Il est à noter qu'au xvr° siècle on trouve des sergents dangereux ailleurs qu'en Normandie : dans les bailliages de Melun et d'Orléans, dans la prévôté de Paris, par exemple. Mais ils n'avaient de commun avec ceux de Normandie que le nom; leurs attributions étaient tout différentes. Voir Saint-Yon, table des matières, au mot « sergens dangereux »; B. N., impr., coll. Morel de Thoisy, vol. 160, fol. 53 (1555, 7 nov.); L. Demaison, *Invent. somm. des arch. dép. ant. à 1790, Marne, arch. ecclés., série G*, t. I, p. 26, G 34 (1511).]

sergents et nommés par le roi¹; leurs attributions spéciales consistaient à surveiller les bois soumis au droit de tiers et danger, à y assurer, sous la direction des maîtres, le maintien de ce droit contre les usurpations des propriétaires et des usagers, à y relever et poursuivre les délits se rapportant au même droit², en un mot à y accomplir ce qu'une charte royale appelait le servicium dangeriorum³. La manière dont le droit en question devait être perçu a été précisée par plusieurs ordonnances⁴. Comme il ne se percevait pas dans les bois du domaine, l'autorité des sergents dangereux ne s'exerçait pas sur ces derniers⁵.

La conduite des sergents dangereux provoquait de nombreuses plaintes de la part des populations. Aussi l'ordonnance cabochienne de 1413 supprima l'office⁶. Mais cette suppression fut éphémère et les sergents dangereux continuèrent d'exister⁷. Le 1^{er} mars 1482 (n. s.), le souverain maître ramena à deux le nombre de ceux du bailliage de Caen⁸.

Chevaucheurs. — Dans certaines forêts, notamment dans celles de Breteuil en Normandie et de Cuise, des officiers nommés chevaucheurs existaient à la fin du xive siècle et au commencement du xve⁹. Une des chevauchées de la forêt de Breteuil appartenait à des seigneurs des environs et constituait un

1. L. Delisle, Mandements et actes divers de Charles V (Coll. de doc. iné-

dits), p. 874, nº 1788.

2. B. N., Pièces orig. 1352, Gondawiller, 1 (1397, 2 juill.); 1932, Le Mere, 2 (1396, 16 mars); fr. 26001, n° 539 (1356); 26030, n° 2967 (1399); Jouen et Fuzet, Comptes, devis et invent. du manoir archiépiscopal de Rouen, 1908, p. 334.

3. A. N., JJ 54A, nº 577 (1317, 3 août).

4. Ord. de 1376, juill., art. 48-51; 1402, sept., art. 45-46, 48; 1516, n. s., mars, art. 62-63, 65 (Ord., t. VI, p. 235; t. VIII, p. 530; Ord. de François Ier, t. I, p. 367). Cf. Borrelli de Serres, Recherches sur divers services publics du XIII au XVII siècle, notices rel. au XIII siècle, 1895, p. 445.

5. Prevost, p. 131; G. Terrien, Comment. du droict civil... observé au pays

et duché de Normendie, 2º éd., 1578, l. XIV, ch. x1, p. 613.

6. Art. 238 (éd. Coville, p. 161).

7. Chauffourt, p. 368.

8. Chauffourt, p. 21-22.

9. B. N., fr. 26023, n° 1364: Quittance par « Jehan du Reu, dit Valenciennes, chevaucheur en la forest de Bretueil », au vicomte de Breteuil de 12 l. 11 s. 3 d. t. « pour ses gaiges de son office de chevaucheur, qui sont de 12 d. p. par jour » (1389, 27 juin); B. N., fr. 26033, n° 3661: quittance analogue (1404, 16 oct.); V. de Beauvillé, Rec. de doc. inédits concernant la Picardie, 1867, t. II, p. 110 (1400, n. s., 17 mars).

office fieffé¹. Il n'a été rencontré aucun texte qui permette de se faire une idée précise des attributions des chevaucheurs.

Garenniers. — La garde des garennes était confiée à des agents placés sous l'autorité des gruyers ou des maîtres. On leur donnait généralement les noms de garennier, garennarius, garde de la garenne, custos ou serviens garenne, exceptionnellement ceux de magister garennarius, viridarius garenne². Ces appellations s'employaient indifféremment l'une pour l'autre. Cependant, tous les garenniers n'étaient pas égaux; il y avait une hiérarchie parmi eux. Souvent le garennier était un officier du bois où la garenne était établie³. Le service des garenniers était fait à pied par les uns, à cheval par d'autres⁴. Ils pouvaient se faire suppléer par des lieutenants⁵. Les gages n'étaient pas les mêmes pour tous les garenniers⁶. Ils leur étaient payés par les receveurs ou les vicomtes⁷.

Les attributions des garenniers consistaient à garder la garenne contre les braconniers toujours nombreux et contre les empiétements des voisins, à aménager le lieu de la façon la plus favorable à la reproduction du gibier⁸. Ils assistaient à la taxa-

- 1. Moranvillé, Étude sur la vie de Jean le Mercier (extr. des Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des inscript. et belles-lettres, 2° série, t. VI), 1888, p. 366, n° 100 (1390, 8 nov.), p. 378, n° 117 (1392, n. s., 12 janv.).
- 2. A. N., KK 13², fol. 9: « Colinus le Sor, garennerius de Triello » (1390, 26 janv.); fol. 54 v°: « Collinus le Sour, serviens garenne de Triello » (1390, 23 juin); fol. 76: « Colinus le Sor, custos garenne de Triello » (1390, 26 déc.); Du Cange, Glossar., art. garennarius: « Joannes de Marchia, garennarius seu custos garennae Cati Campi » (1361); A. N., P 2877, fol. 64 v°: « Estienne de Saunois, garde et garennier de la garenne de Triel »; KK 13², fol. 113 v°: « Franquelinus de Saucourt, magister garennarius de Sancto Clodoaldo » (1391, 28 juin); fol. 76: « Franquelinus de Saucourt, viridarius garenne Sancti Clodoaldi » (1390, 26 déc.). Maulde, p. 499-500.
- 3. A. N., P 2877, fol. 64: « Gieffroy de Giencourt, garde et garennier de lad. foret et garenne [de Rouvray]..., Regnart de Lugny, garde desd. bois et garenne [de Senart]. »
- 4. A. N., J 782, nº 14, compte de 1239 : « Custos garenne de Kalais ad pedem... et unus custos cum equo... »
- 5. A. N., L 1030, n° 2¹², fol. 27 v° : « a la requeste... du lieutenant du maistre et garde de la garenne de Rouvray » (1483, n. s., 23 mars).
- 6. En 1373: 2 s. p. (A. N., P 2877, fol. 64, 65), 10 d. p. (fol. 65), 8 d. p. (fol. 64 v°), 15 d. t. (fol. 68 v°), 8 d. t. (fol. 70), 6 d. t. (fol. 68 v°). Cf. Du Cange, Glossar., art. garennarius.
 - 7. B. N., Pièces orig. 551, Le Buffle, 13 (1385, 27 avril).
 - 8. A. N., KK 394, fol. 3 (1287); X¹A 9195, fol. 21 v° (1398).

la forêt par le gruyer ou son lieutenant1.

Parquiers. — Les parquiers étaient les régisseurs des parcs royaux où les sergents amenaient les bêtes prises en forfaiture dans la forêt. Le parquier devait entretenir le parc, garder les animaux prisonniers et empêcher les propriétaires de les reprendre avant le paiement de l'amende encourue?. A côté du parc et confiée aussi à la garde du parquier, il y avait parfois une prison, dans laquelle étaient enfermés les malfaiteurs arrêtés dans la forêt par les sergents; le parquier devait les y garder et les transferer ensuite dans les prisons ordinaires. En 1373, le garde du parc de Nogent-sur-Seine recevait 2 d. t. par jour de gages3. D'autres parquiers tenaient leur emploi en fief et jouissaient de franchises et de coutumes dans la forêt, comme les sergents fieffés4.

Regardeurs, veours, panageurs, francs-jugeurs. — Les regardeurs étaient propres à la Normandie : ils effectuaient le « regard » de la forêt, c'est-à-dire une visite périodique, au cours

^{1.} B. N., fr. 26013, n° 1879 (1377); 26014, n° 2155 (1378).

^{2.} Du Cange, Glossar., art. parcarius. B. N., fr. 26010, nº 1168, sentence de l'échiquier des eaux et forêts (1371, 16 mai) : « Loyset Primont a et doit avoir et prendre franchement pasnage pour ses pors et pasturage pour ses bestes grosses et menues par toute lad. forest de Rouvray hors tailles et autres deffens a tiltre de ce qu'il est parquier pour le roy, c'est assavoir qu'il est tenu de faire et soustenir le parc du roy, qui est en son manoir et treffons, recevoir et garder toutes les bestes que le verdier et les sergens de lad. forest amainent ou envoient oudit parc quant il les ont trouvez meffesans, tant en pasturage comme en bois, sauf que ledit verdier de lad. forest lui doit livrer bois pour ledit parc reffaire et soustenir ». B. N., fr. 26019, nº 352 (1382). Cf. L. Delisle, Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle, dans la Bibl. de l'Éc. des chartes, 1849, t. XI, p. 442.

^{3.} A. N., P 2877, fol. 68 v°.

^{4.} B. N., fr. 26017, nº 86 : « Ce sont les franchises et libertés que dit a avoir et prendre en la forest de Rouveray Raol Poulein, a cause de son manoir d'Oyssel, lequel manoir est la prison du roy notre s., c'est a savoir le parc a meitre les bestes trouvées en dommage du seigneur et le chep a meitre les malfecteurs trouvés en laditte forest et en l'elle d'ycelle tant par le sergent de l'espée comme des sergents de laditte forest, et pour ce doit ledit Raol Poulein avoir et prendre en laditte forest franc paanage et pasturage pour toutes bestes et bois a closture pour ledit parc et chep par livrée du verdier et sergens. Et si sont les plés de laditte forest tenus euditt manoir, et pour cause desdis servages a ycelle franchise » (1376, n. s., 1° févr.).

de laquelle ils recherchaient les usurpations et délits forestiers et taxaient les amendes encourues de ce chef. Il existait des maîtres regardeurs, supérieurs aux simples regardeurs¹.

Les veours étaient des enquêteurs présentant quelque analogie avec les regardeurs; ils visitaient les forêts pour rechercher les délits commis et tenaient des « veues », où les coupables étaient jugés par eux?. On les voit aussi prendre part à des enquêtes faites par les maîtres des eaux et forêts ou des baillis au sujet de droits d'usage³.

Les panageurs percevaient les droits de panage et « jugeaient les procès auxquels cette perception donnait lieu ». Il y avait des maîtres panageurs, supérieurs aux simples panageurs⁴.

« Dès le commencement du xv° siècle », il n'y avait plus de panageurs dans la forêt de Roumare; mais il y avait alors des francs-jugeurs, vraisemblablement les « successeurs des premiers » : c'étaient des « seigneurs temporels ou des chefs d'établissements de bienfaisance » qui exerçaient les fonctions attachées à ce titre « à raison de leurs fiefs ou de leurs charges 5 ». Les jugeurs, qui existaient dans d'autres forêts au xiv° siècle 6, exerçaient peut-être les mêmes fonctions que ces francs-jugeurs.

Vendeurs des bois. — Au XIII° siècle, on rencontre des agents spéciaux appelés vendeurs des bois, vendeurs des bois et des eaux⁷, qui s'occupaient des ventes et percevaient « cer-

- 1. Du Cange, Glossar., art. regardum (regardatores); Prevost, p. 132-135. Cf. L. Delisle, Des revenus publics en Normandie au XII^o siècle, dans la Bibl. de l'Éc. des chartes, 1849, t. XI, p. 444.
- 2. Du Cange, Glossar., art. visores. B. N., fr. 26011, nº 1287: « Plés du Bur le Roy, tenus par nous, Guillaume de Boisbaston, mestre dudit lieu, l'an mil CCCLXXI, le jeudi vuº jour de janvier...: d'une veue terminée par entre Colin Hubert, d'une part, et le procureur, d'autre, icelle veue tenue, fut led. Colin asoubz par les veours a cause de forfaiture. »
- 3. A. N., JJ 65^B, n° 72 (1314, 4 nov.); 53, fol. 121, n° 288 (1317, août); 69, fol. 159 (1336).
- 4. Du Cange, Glossar., art. pastio (panagator), pasnagiarius; Prevost, p. 132-138. Cf. Delisle, op. cit., p. 441.
 - 5. Prevost, p. 138-141.
- 6. A. N., JJ 53, fol. 121, n° 288: enquête sur des droits d'usage faite « par veours et jugeors desd. forez » (1317, août); A. N., P 307, n° 34 (1382, 20 août).
- 7. « Venditor boscorum », « venditor boscorum et aquarum regis », 1298-1299; ces agents recevaient des gages assez élevés : 10 s. p. par jour (B. N.,

taines redevances¹ ». Au xiv^e siècle, on voit des vendeurs taxer des amendes².

et viviers, situés près d'une forêt, étaient gardés et administrés par le gruyer de cette forêt³; d'autres avaient des gardes spéciaux, chargés de l'entretien et de la surveillance, sous l'autorité des maîtres⁴, et qui rendaient leurs comptes devant la Chambre des comptes⁵. La garde des rivières était assurée par des gardes ou sergents des eaux, analogues aux sergents des forêts et dépendant aussi des maîtres des eaux et forêts⁶. Il y avait une hiérarchie parmi ces agents; tous n'exerçaient pas des pouvoirs égaux. Leurs gages non plus n'étaient pas les mêmes pour tous : en 1373, le « garde des estangs de Moret » recevait 2 s. p. par jour et le « sergent et garde desdicts estangs » 6 d. p. seulement⁷. Beaucoup de ces emplois étaient fieffés : les titulaires percevaient des redevances diverses⁸.

Au bailliage de Vermandois, il y avait un « prevost et garde des rivieres et eaues », qui avait la surveillance de toutes les eaux, rivières et étangs du bailliage, poursuivait et ajournait devant les maîtres des eaux et forêts les pêcheurs délinquants, faisait détruire les engins de pêche prohibés, levait les amendes

lat. 9783, fol. 25, 28 v°, 72, 88). Du Cange, Glossar., art. venda, 1 (ventarius); F. Godefroy, Dict. de l'anc. langue franç., art. ventier, 1.

1. Guillemot, p. 260.

- 2. B. N., fr. 25994, nº 289: « Les taux des amendes de la forest de Villequartier fez le mardi avant la feste saint Lorenz par Aymeri Morel, vendors de lad. forest » (1322).
- 3. B. N., fr. 25700, n° 39: « Officium viridarie Bellosane et gardie stanni nostri de Bray » (1352, 15 avril). Cf. A. N., J 782, n° 14 (1239); Recueil des histor. des Gaules et de la France, t. XXI, p. 264 (1248).
- 4. A. N., KK 13², fol. 80 v°, 112 v°, 115, 137 (1391-1392); B. N., fr. 20684, fol. 63 (1416); 25994, n° 356 (1326, 29 juin); Pièces orig. 646, doss. 15209, p. 3 (1451, 17 déc.); 2447, Reculé, 2 (1327, 3 févr.).
- 5. Robert Mignon, Invent. d'anc. comptes royaux, éd. Ch.-V. Langlois (Rec. des historiens de France, doc. financiers, t. I), n° 2235, 2237, 2238, 2239, 2254.
- 6. B. N., fr. 26036, nº 4152 (1410, n. s., 10 févr.); Du Cange, Glossar., art. serviens aquarum.

7. A. N., P 2877, fol. 65 v°.

8. A. N., P 307, nº 11 (1377, 31 oct.); 305, nº 101 (1412, 29 janv.); Th. Bonnin, Cartul. de Louviers, 1877, t. II, 2° partie, p. 25, n° 428 (1411, 15 sept.).

prononcées par le maître et en rendait compte à la Chambre des comptes¹. Il avait sous ses ordres un certain nombre de sergents².

Pêcheurs et vendeurs des étangs. — Chargés de la pèche et de la vente des poissons des étangs royaux, ils recevaient pour cela des gages fixes³. Cet emploi était parfois uni à la garde d'un étang⁴. En 1321, il existait un « pescheur et vendeur des estangs que le roy a au comté de Champagne », aux gages de 2 s. par jour⁵. Les pêcheurs du roi saisissaient aussi les poissons forfaits et jugeaient les pêcheurs coupables⁶. Ils rendaient leurs comptes devant la Chambre des comptes⁷.

Pionniers. — Les pionniers étaient des ouvriers chargés des travaux de construction et de terrassement pour l'entretien et la réparation des étangs⁸. En 1340, il existait un office de pionnerie par tout le royaume⁹.

- 1. B. N., fr. 25997, n° 370 : « Compte Philippe Coquelet, dit de Peronne, prevost et garde des rivieres et eaues ou bailliage de Vermendois, de plusieurs exploiz et amendes faites par lui en gardant et exerssant l'office desd. eaues et rivieres, commis a ce de par le roy notre s. et de par les maistres des eaues et forez dud. seigneur », du 25 juin 1341 au 22 sept. 1343. Au dos, copie des lettres de commission données par le roi (25 juin 1341) et par Regnaut de Giry, maître et enquêteur (17 mai 1343).
 - 2. Même compte.
- 3. Du Cange, Glossar., art. piscionarius regius (1364; gages de 4 s. par jour et 100 s. par an); B. N., lat. 9783, fol. 18 v°, 44, 49, 70, 73 v°, 89 (1298-1299; gages de 2 ou 3 s. p. par jour); A. N., KK 13², fol. 25 (1390, n. s., 26 févr.).
 - 4. Du Cange, Glossar., art. piscator regius (1317).
 - 5. Saint-Yon, I, xx, 45, note, p. 236.
 - 6. Du Cange, Glossar., art. piscator regius.
- 7. Robert Mignon, Invent. d'anciens comptes royaux, éd. Ch.-V. Langlois (Rec. des historiens de la France, doc. financiers, t. I), n° 2236, 2253; B. N., fr. 25594, n° 349, 350 (peut-être le même que le n° 2253 de l'inventaire de Robert Mignon).
- 8. Du Cange, Glossar., art. pionarius; B. N., Pièces orig. 778, Le Clerc, 6 (1397, 23 sept.); fr. 26036, n° 4152 (1410, n. s., 10 févr.).
- 9. B. N., Pièces orig. 2339, Le Porcher, 3: « Symon le Porcher, chevalier le roy, maistre et enquesteur des eaues et des forez d'icelui segneur par tout son royaume et de celles de mes. le duc de Normandie, au bailli de Gisors... Sachiés nous par vertu des letres du roy nostre s. adjeçantes, avons avons (sic) mis en saisine et en possession Robin le Picart de l'office de pyonnerie par tout le royaume, lequel office ledit segneur li a pieça donné » (1340, 10 nov.).

Agents divers. — Ce personnel variait suivant les lieux. Tel agent qui existait en un lieu n'existait pas en un autre et ses fonctions y étaient réparties entre d'autres agents. D'autre part, l'énumération ci-dessus n'épuise pas la liste de ceux qui, à un titre quelconque, étaient mêlés à l'entretien, à la surveillance ou à l'exploitation des forêts et des eaux du domaine royal. A côté des agents qu'on vient de voir, il y en avait une grande variété d'autres, d'attributions et de conditions très diverses 1. Tels étaient les louvetiers² et goupiliers³, occupés à la destruction des loups et des renards et qui recevaient des primes pour chaque bête tuée par eux; les bigres, qui recherchaient les essaims d'abeilles dans les bois et les élevaient dans des ruches⁴; les ramageurs, qui levaient certaines redevances⁵. On trouve mention de l'office de mouleur de bois à Rouen en 1453 : comme le nom l'indique, le mouleur s'occupait de la vente du bois dans la ville 6. Des actes de la deuxième partie du XIIIe siècle mentionnent, dans la forêt de Roumare, des « maîtres de la forêt », desquels « on peut conjecturer qu'ils formaient une sorte de conseil d'administration 7 ». Un certain nombre de personnes ayant reçu du roi, à titre de fief ou autrement, la jouis-

1. Cf. Prevost, p. 132.

[Si l'on voulait dresser l'inventaire de tous les emplois de ce genre, il conviendrait de ne pas se laisser induire en erreur par certaines dénominations. Ainsi la maîtrise de la forêt de Roumare (dont les ordonnances prescrivirent la suppression à plusieurs reprises) n'était autre chose que la ferme de certains revenus de cette forêt (Prevost, p. 166, 170-172, 193-194; Ord., t. VI, p. 234, art. 41; t. VII, p. 777, art. 40; t. VIII, p. 529, art. 39; Ord. de François I^{or}, t. I, p. 366, art. 56).]

- 2. On rencontre aussi les noms de louvier, louveteur, chaceleu. Du Cange, Glossar., art. luparius; Maulde, p. 462; A. N., J 775, n° 11 (1280); JJ 146, n° 370 (1394); B. N., lat. 9783, fol. 6 v°, 48, 52, 56, 65 v°, 70, 78 v°, 79, 87 v° (1298-1301); Pièces orig. 214, Le Bateur, 2 (1352, 31 juill.).
- 3. On rencontre aussi la forme gopilleur. Du Cange, Glossar., art gopillator, gupilarius, vulpeculator, vulperarius, vulperius, vulpiliator; A. N., JJ 81, n° 363; B. N., Clairambault 43, n° 32 (1386, 2 mai).
- 4. Du Cange, Glossar., art. apicularii, bigrus, bigarus; F. Godefroy, Dict. de l'anc. langue franç., Complément, art. bigre; A. N., JJ 69, n° 392; 102, n° 51; J 731, n° 7. Cf. L. Delisle, Des revenus publics en Normandie au XII° siècle, dans la Bibl. de l'Éc. des chartes, 1849, t. XI, p. 446-447.
 - 5. Du Cange, Glossar., art. ramagium; Ord., t. VII, p. 202.
 - 6. Prevost, p. 287.
 - 7. Ibid., p. 135-137.

110 L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS AUX XIVE ET XVE SIÈCLES.

sance de droits d'usage ou de rentes, lui devaient en retour certains services forestiers, comme par exemple le transport dans les greniers royaux des grains provenant des rentes payées au roi par les coutumiers d'une forêt¹.

(A suivre.)

1. B. N., fr. 26010, nº 1169: sentence de l'échiquier des eaux et forêts reconnaissant à Pierre Thouron certains droits, auxquels il prétendait dans la forêt de Rouvray, à cause de sa femme, « a tiltre de ce qu'il est tenu de faire le sommage, de mener ou faire mener les fourmens et aveines deübs au roy notre s. a cause de lad. forest de Saint Estienne a Rouen ou celle part qu'il plaise a gens du roy a ce commis et ordenez, et trouver sacs et pouches a mener lesdis grains, tout a ses propres couls et despens, saulve a li qu'il puisse retorner au giste en son hostel le jour qu'il en sera parti pour ledit fait » (1371, 16 mai).